

Rapport de l'AMF
sur l'information publiée
par les sociétés cotées en matière de
responsabilité sociale, sociétale et
environnementale

Le 5 novembre 2013

Autorité des marchés financiers
17, place de la Bourse – 75082 Paris cedex 02
Tél. : 01 53 45 60 00 – Fax : 01 53 45 61 00

Recommandation AMF n°2013-18 Rapport de l'AMF sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale

Textes de référence : Articles L.225-102-1, L.225-100 et L.225-100-2 du code de commerce
Articles 212-7 et 212-13 du règlement général de l'AMF

SYNTHESE	4
ANALYSE	12
1 Le contexte du rapport	12
1.1 Les dispositions législatives et réglementaires nationales	12
1.1.1 <i>Les engagements du Grenelle de l'environnement</i>	12
1.1.2 <i>La loi « Grenelle I » (article 53)</i>	12
1.1.3 <i>La loi « Grenelle II » (article 225)</i>	13
1.1.4 <i>Les modifications apportées au dispositif par la loi de régulation bancaire et financière</i>	14
1.1.5 <i>Les modifications apportées par la loi « Warsmann IV »</i>	14
1.1.6 <i>Le décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 fixant les modalités d'application de la loi « Grenelle II »</i>	15
1.1.7 <i>L'arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission</i>	15
1.1.8 <i>Les initiatives récentes ou en cours</i>	15
1.2 Le contexte européen et international	18
1.2.1 <i>Rappel de quelques travaux fondateurs</i>	18
1.2.2 <i>Les discussions européennes en cours</i>	18
1.2.3 <i>Les dernières avancées internationales</i>	20
1.3 Quelques éléments sur l'investissement socialement responsable en France	21
2 La méthodologie du rapport	22
2.1 L'objectif de l'analyse	22
2.2 Les limites de l'analyse	22
2.3 Les modalités d'analyse retenues	22
2.3.1 <i>L'échantillon des sociétés</i>	22
2.3.2 <i>Une analyse essentiellement documentaire complétée par des entretiens</i>	24
2.3.3 <i>La mise en place d'une grille d'analyse</i>	24
3 Les résultats de l'analyse de l'échantillon	25
3.1 La manière dont s'effectue la remontée des informations	25
3.1.1 <i>La méthodologie utilisée pour la collecte et la consolidation des données</i>	25
3.1.2 <i>Les acteurs de la RSE au sein des sociétés</i>	27
3.1.3 <i>L'utilisation d'un ou plusieurs référentiels</i>	27
3.2 La manière dont est présentée l'information extra-financière	29
3.2.1 <i>Le support de l'information</i>	29
3.2.2 <i>La mise en place d'une table de concordance</i>	30
3.2.3 <i>L'application du décret « Grenelle II »</i>	31
3.3 Le contenu de l'information publiée	33
3.3.1 <i>La politique conduite en matière de responsabilité sociale et environnementale</i>	33
3.3.2 <i>La prise en compte de la RSE dans la stratégie de la société</i>	33
3.3.3 <i>Le périmètre de l'information</i>	33
3.3.4 <i>La présentation d'indicateurs de nature non financière</i>	35
3.3.5 <i>La comparaison dans le temps des données</i>	36
3.3.6 <i>Analyse complémentaire sur quelques thématiques extra-financières</i>	36
3.3.7 <i>Les informations non fournies et l'application du principe « appliquer ou expliquer »</i>	37
3.3.8 <i>La publication d'objectifs chiffrés et de pistes d'amélioration</i>	38

3.4	La revue par l'organisme tiers indépendant	39
3.4.1	<i>2012 : une année de transition concernant la vérification faite par l'OTI</i>	39
3.4.2	<i>Le contenu du rapport de l'organisme tiers indépendant</i>	39
3.4.3	<i>Le choix de l'OTI</i>	40
3.4.4	<i>L'existence de lacunes relevées par l'OTI</i>	41
3.4.5	<i>Le niveau de l'assurance émise dans les rapports des OTI</i>	41
3.4.6	<i>La manière dont l'OTI clos son avis motivé sur la sincérité des informations</i>	42
3.5	L'articulation de l'information avec les facteurs de risques industriels et environnementaux	44
3.6	Le rôle des agences de notation extra-financière	45
3.7	L'appartenance à des indices extra-financiers	46
3.8	L'intégration de la RSE dans la gouvernance	47
3.8.1	<i>La présentation de l'information au sein des comités et du conseil</i>	47
3.8.2	<i>La prise en compte de la RSE dans le calcul de la rémunération des dirigeants</i>	48
3.9	L'intégration de l'information extra-financière dans la communication financière de la société	49
	ANNEXE 1 - Liste des sociétés de l'échantillon	51
	ANNEXE 2 - Liste des recommandations	52
	ANNEXE 3 - Analyse détaillée de quelques indicateurs clés extra-financiers	53

SYNTHESE

L'AMF a réalisé **une nouvelle analyse de l'information extra-financière publiée par les sociétés cotées**, notamment avec l'entrée en vigueur de la loi dite « Grenelle II »¹ du 12 juillet 2010 et de son décret d'application du 24 avril 2012² (ci-après décret « Grenelle II »).

Au terme de cette analyse, l'AMF publie, tout comme elle l'avait déjà fait en décembre 2010, un rapport sur l'information sociale, sociétale et environnementale publiée par un échantillon de sociétés dans le cadre des documents de référence 2012. L'AMF n'envisage pas de réaliser un tel rapport chaque année.

Ce rapport a été élaboré à partir d'un **échantillon de 60 sociétés** dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext. A titre indicatif, cet échantillon représentait environ 38 % de la capitalisation totale des sociétés françaises cotées sur Euronext Paris au 30 septembre 2013.

Afin de disposer d'une vision plus représentative de la cote, l'échantillon a été élargi à certaines PME-ETI pour l'ensemble des critères analysés, alors qu'en 2010 l'analyse relative aux PME-ETI ne portait que sur quelques éléments particuliers.

L'angle d'analyse

Pour mieux prendre en compte les thématiques relevant de leur responsabilité sociale, sociétale et environnementale (ci-après « RSE »), les sociétés ont été amenées à structurer davantage leur communication, tant pour se conformer à des réglementations plus strictes, et en particulier l'entrée en vigueur du dispositif « Grenelle II », que pour répondre aux attentes de leurs différentes parties prenantes et tout particulièrement les investisseurs.

Dans ce cadre, l'AMF a analysé la présentation de l'information relative à la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés cotées, notamment pour les raisons suivantes :

- le dispositif mis en place par la loi et le décret « Grenelle II » s'applique pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2011. De plus, les rapports de gestion dans lesquels doivent figurer ces informations sont retranscrits dans les documents de référence enregistrés ou déposés auprès de l'AMF ;
- certaines de ces informations doivent également figurer parmi les facteurs de risque, dans la rubrique dédiée prévue par le règlement européen « Prospectus » n° 809/2004 du 29 avril 2004, dès lors que leur impact financier est potentiellement significatif ;
- comme l'indique le considérant 10³ de la directive 2006/46/CE concernant les comptes annuels, ce sujet fait par ailleurs partie intégrante de la gouvernance d'entreprise. De plus, le 16 avril 2013, la Commission européenne a publié un projet de directive prévoyant un *reporting* extra-financier obligatoire⁴ ;
- enfin les investisseurs intègrent de plus en plus des critères extra-financiers dans leurs choix d'investissement (les fonds dits « ISR »⁵ notamment, de même que certains investisseurs institutionnels).

¹ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

² Décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale.

³ Considérant (10) : « Les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé [...] devraient être tenues de publier une déclaration annuelle sur le gouvernement d'entreprise dans une section spécifique et clairement identifiable du rapport annuel. Cette déclaration devrait au moins fournir aux actionnaires une information [...] sur les pratiques de gouvernement d'entreprise effectivement appliquées, y compris une description des principales caractéristiques des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne existants en relation avec le processus d'établissement de l'information financière. [...]. De plus, selon le cas, les sociétés devraient aussi fournir une analyse des aspects environnementaux et sociaux nécessaires à la compréhension du développement, de la performance et de la situation de la société. [...] »

⁴ Cette obligation est intégrée à l'article 46 de la 4^{ème} directive comptable (relative aux comptes annuels des sociétés de capitaux - 78/660/EEC) et à l'article 36 de la 7^{ème} directive comptable (directive 83/349/EEC relatives aux comptes consolidés des sociétés de capitaux, dont l'article 36 encourage la publication d'informations non financières lorsque cela est pertinent).

⁵ Investissement socialement responsable.

Tout comme en 2010, le rapport de l'AMF se centre essentiellement sur la présentation de l'information publiée par les sociétés. En conséquence, il n'a pas pour objet d'évaluer la pertinence ni le caractère exhaustif de l'information fournie en la matière. De même, il ne concerne ni la qualité des données qui sont collectées, ni la façon dont elles sont agrégées pour constituer l'information synthétique qui est finalement publiée par les sociétés.

Les principaux constats

Le présent rapport montre que les efforts accomplis par les sociétés françaises en matière de RSE ont été considérables (en termes de temps, de moyens, de développement de nouveaux outils et de coûts) aussi bien dans les grandes entreprises que dans les valeurs moyennes et petites (PME-ETI).

Il n'en reste pas moins que les sociétés doivent encore s'approprier la liste des informations requises par le décret « Grenelle II » afin de les traduire à la lumière de leurs propres enjeux et, le cas échéant, des différents risques identifiés, notamment à travers leur cartographie des risques. Les sociétés ont encore besoin d'adopter une approche « pragmatique » leur permettant d'identifier et de hiérarchiser les informations à intégrer dans leur stratégie et *in fine* dans leur communication.

L'échantillon est composé pour moitié de grandes entreprises⁶ (dont la moitié font partie de l'indice CAC 40), ci-après GE, et pour moitié de PME-ETI⁷. Lorsque cela était possible, des statistiques différenciées ont été calculées. De plus, pour les GE, un échantillon similaire à celui de 2010 a été retenu afin de pouvoir procéder sur quelques données à des comparaisons dans le temps.

1. La présentation de l'information extra-financière

- Toutes les sociétés de l'échantillon présentent une information relative à la RSE dans leur document de référence.
- Beaucoup de sociétés suivent la liste du décret « Grenelle II » ou établissent une table de concordance afin que le lecteur puisse retrouver plus aisément les thèmes de ce décret.
- En pratique, la quasi-totalité des sociétés intègrent l'information sur la RSE dans leur rapport de gestion.
- Néanmoins, elles sont environ la moitié (dont trois-quarts des GE, chiffre stable par rapport à 2010) à utiliser d'autres supports sur leur site internet pour communiquer en matière de RSE : rapports *ad hoc*, rapports dédiés aux analystes ou aux gérants, ce qui ne facilite pas toujours la lisibilité des données.
- Quelques sociétés indiquent expressément avoir éprouvé des difficultés à aligner leur calendrier de *reporting* extra-financier (en cours de structuration et/ou évolutif) sur celui de leur *reporting* financier.
- Le nombre de pages des rapports RSE figurant dans les documents de référence est très variable d'une société à l'autre et s'établit en moyenne à 24 pages⁸, avec un minimum de 2 pages et un maximum de 87 pages (11 pages pour les PME-ETI et 36 pages pour les GE, contre 28 pages en 2010).
- En moyenne, la RSE représente 9 % du volume total de l'information développée dans les documents de référence des sociétés de l'échantillon (7 % pour les PME-ETI et 11 % pour les GE), ce pourcentage ne prenant pas en compte les données relatives à la gouvernance d'entreprise développée par ailleurs par les sociétés.
- Enfin, aucune société ne présente dans son document de référence l'information sous la forme d'un rapport intégré qui exposerait, de manière concise et cohérente, la stratégie, la gouvernance, la performance actuelle et future de l'entreprise.

⁶ Sociétés appartenant au compartiment A de NYSE Euronext, c'est-à-dire ayant une capitalisation boursière supérieure à 1 milliard d'euros.

⁷ Sociétés appartenant aux compartiments B (sociétés ayant une capitalisation boursière comprise entre 150 millions d'euros et 1 milliard d'euros) et C (sociétés ayant une capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros) de NYSE Euronext.

⁸ Avec une médiane à 19 pages et un écart-type de 15 pages.

2. Le périmètre de l'information

- Près des trois-quarts des sociétés de l'échantillon donnent au moins une information sur le périmètre de l'information extra-financière (plus précisément, environ 90 % des GE, chiffre stable par rapport à 2010).
- Dans la quasi-totalité des cas, les sociétés fournissent des informations extra-financières sur une base consolidée, même si ce périmètre n'est pas toujours expressément défini ou s'il peut différer sensiblement selon les données.

3. La collecte des informations

- Près de la moitié des sociétés de l'échantillon donnent des précisions sur le mode de collecte des informations extra-financières (dont environ 70 % des GE, chiffre stable par rapport à 2010).
- La plupart des sociétés donnent une information concernant les personnes en charge de l'élaboration et du pilotage du *reporting* extra-financier.

4. La présentation de la politique de la société en faveur du développement durable et de la RSE

- 83 % des sociétés analysées, dont la quasi-totalité des GE, donnent des éléments sur leur politique et celle de leurs filiales en faveur du développement durable et de la RSE (actions menées et orientations prises).
- Certaines sociétés de l'échantillon indiquent par ailleurs expressément que la RSE fait partie ou est intégrée à la stratégie de leur groupe.

5. L'utilisation d'un ou plusieurs référentiels

- 37 % des sociétés de l'échantillon (dont 60 % des GE) indiquent expressément utiliser un référentiel (référentiel de la *Global Reporting Initiative*, référentiel sectoriel...).
- 3 sociétés précisent avoir construit leur propre référentiel.

6. La présentation d'indicateurs de nature non financière

- La totalité des sociétés étudiées ont publié des indicateurs de nature non financière, notamment en matière sociale, environnementale, mais aussi sociétale. A noter que dans le rapport de 2010 de l'AMF les GE étaient alors 90 % à le faire.
- Les sociétés de l'échantillon sont plus nombreuses à présenter des indicateurs quantitatifs de nature non financière et certaines sociétés insistent désormais davantage sur le caractère matériel de certains d'entre eux. Pour autant, les indicateurs présentés ne sont pas suffisamment homogènes pour permettre de comparer les entreprises entre elles.
- 14 % des sociétés indiquent expressément avoir mis en place de nouveaux indicateurs par rapport à l'exercice précédent.

Concernant les indicateurs eux-mêmes, une analyse complémentaire portant sur 7 thèmes extra-financiers prévus par le décret « Grenelle II » (formation, absentéisme, égalité hommes-femmes, accidents du travail, production de déchets, consommation d'eau et émission de CO₂) permet notamment de mettre en exergue que :

- les sociétés font des efforts pour communiquer sur un périmètre de *reporting* élargi ;
- les indicateurs sont relativement stables et comparables dans le temps pour une même société ; quelques sociétés ne fournissent néanmoins certaines données que sur un seul exercice ;
- toutefois, la grande hétérogénéité des indicateurs utilisés par les différentes sociétés pour une même thématique rend, tout comme en 2010, difficile la comparaison des indicateurs d'une société à l'autre, même si des tendances se dessinent dans le choix de certains indicateurs retenus ;
- enfin, les méthodes de calcul pour un même indicateur restent relativement variables d'une société à l'autre, même si les sociétés sont de plus en plus nombreuses à présenter des éléments précis sur la méthodologie utilisée.

Des tableaux synthétiques présentant une analyse détaillée de ces 7 indicateurs clés de performance sont joints en annexe 3.

7. La publication d'objectifs et de pistes d'amélioration

- 58 % des sociétés de l'échantillon affichent des objectifs chiffrés ou non chiffrés en matière de RSE (dont 85 % dans les GE, contre 73 % en 2010). 27 % des sociétés font état d'objectifs pour 2013. Les autres sociétés ciblent notamment leurs objectifs sur 2015 et 2020.
- Près de la moitié des sociétés de l'échantillon (23 % des PME-ETI et 70 % des GE, contre 50 % en 2010) publient des objectifs chiffrés.

8. La mise en œuvre du principe « appliquer ou expliquer » prévu par le décret

- La mise en œuvre du principe « appliquer ou expliquer » prévu par le décret susmentionné a été différemment appréciée par les sociétés de l'échantillon.
- Le décret du 24 avril 2012 n'a pas été appliqué de façon complète par toutes les sociétés de l'échantillon et en particulier par les plus petites d'entre elles.
- Environ 30 % des sociétés de l'échantillon indiquent que certaines données prévues dans le décret n'ont pas pu être produites et/ou ne leur paraissent pas pertinentes. Ces résultats sont sensiblement identiques pour les échantillons de PME-ETI et GE.
- Toutes les sociétés ne donnent pas d'explications sur l'absence de certaines informations et parmi celles qui en donnent cette information est parfois très générale.
- Certaines sociétés ont présenté des développements supplémentaires plus particulièrement liés à leur activité.
- De plus en plus de sociétés donnent une analyse prospective : objectifs chiffrés ou non chiffrés, évaluation interne ou à l'aide d'un expert extérieur, pistes d'amélioration, logique de progrès continu, etc.

9. Les risques sociaux, sociétaux et environnementaux

- Près de 60 % des sociétés de l'échantillon fournissent une typologie des risques sociaux, sociétaux et environnementaux auxquels elles sont exposées (donnée quasi-identique pour les PME-ETI et les GE et stable pour ces dernières par rapport à 2010). 65 % des sociétés donnent au moins une description succincte de leur politique de gestion de ces risques (politique interne, assurances, revues externes spécialisées, etc.).
- La quasi-totalité des sociétés de l'échantillon précisent le cadre législatif et réglementaire auquel elles sont soumises. Elles étaient deux tiers des GE à le faire en 2010.

10. La revue de l'information par l'organisme tiers indépendant

- 62 % des sociétés de l'échantillon (dont 93 % des GE et 27 % des PME-ETI) ont demandé à un ou plusieurs organismes tiers indépendants de réaliser une vérification de l'ensemble ou d'une sélection d'indicateurs extra-financiers. Les GE étaient 43 % en 2010 (dont 70 % des sociétés du CAC 40) à demander à leurs commissaires aux comptes (CACs) une vérification plus approfondie d'une sélection d'indicateurs extra-financiers.

11. Le rôle des agences de notation extra-financière

- Près d'un quart des sociétés de l'échantillon (dont plus de 40 % des GE, résultat stable par rapport à 2010) indiquent la notation qu'elles ont obtenue d'une ou plusieurs agences de notation extra-financière.
- Au-delà de leur activité de notation, il a été relevé que certaines agences sont également spécialisées dans les audits en responsabilité sociale auprès des entreprises et des organisations.
- 32 % des sociétés de l'échantillon indiquent faire partie d'un ou plusieurs indices qui, pour la plupart, ont été créés par les agences de notation extra-financière (dont 55 % des GE contre 32 % en 2010).

12. L'implication de la RSE dans la gouvernance

- Un quart des GE de l'échantillon (dont toutes les sociétés sauf une appartiennent à l'indice CAC 40) se sont dotées d'un comité *ad hoc* du conseil (composé d'administrateurs) traitant expressément de sujets extra-financiers au sein de leur conseil. Pour mémoire, ces résultats étaient de 27 % pour les GE en 2010.
- 14 % des sociétés de l'échantillon indiquent expressément avoir indexé au titre de l'exercice 2012 une partie de la rémunération variable des dirigeants mandataires sociaux sur des critères de performance extra-financiers (23 % dans les GE, contre 17 % en 2010).

Recommandations et pistes de réflexion

L'AMF renouvelle un certain nombre des recommandations qu'elle avait formulées en décembre 2010 à l'attention des sociétés et dont elle estime qu'elles ont toujours vocation à s'appliquer.

Pour plus de simplicité, les recommandations qui restent applicables sont reprises dans le présent document afin que les émetteurs n'aient pas à se référer au rapport de 2010 pour consulter les recommandations antérieurement émises. Parmi celles-ci, certaines recommandations ont été réécrites à la marge, notamment en vue d'une meilleure prise en considération de certains constats nouvellement formulés ainsi que des évolutions normatives intervenues depuis la publication du rapport AMF de 2010. De plus, l'AMF émet **4 nouvelles recommandations et 3 nouvelles pistes de réflexion**.

Comme en 2010, les recommandations à destination des sociétés cotées, dont la portée et l'application effective doivent s'apprécier notamment au regard de la taille et de l'activité des sociétés, portent essentiellement sur la présentation des informations fournies par les sociétés de l'échantillon, et en particulier sur les données sociales, sociétales et environnementales, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises. Par ailleurs, ces recommandations s'appliquent aussi à la présentation des facteurs de risque, notamment au regard de la rubrique figurant dans la directive Prospectus.

Les constats formulés servent également de base à l'élaboration de pistes de réflexion à l'attention d'associations professionnelles ou de diverses parties prenantes.

Recommandations à l'attention des sociétés cotées

1. Recommandation de base sur la mise en œuvre du principe « appliquer ou expliquer »

L'article R. 225-105 du code de commerce dispose que les sociétés doivent indiquer, parmi les informations mentionnées à l'article R. 225-105-1 du même code, « *celles qui, eu égard à la nature des activités ou à l'organisation de la société, ne peuvent être produites ou ne paraissent pas pertinentes, en fournissant toutes explications utiles* ».

En conséquence, lorsqu'une information ne peut pas être produite ou ne paraît pas pertinente, l'AMF recommande aux sociétés de fournir des explications suffisamment circonstanciées et adaptées à la situation particulière de la société.

Pour plus de visibilité, l'AMF recommande également que les sociétés intègrent dans leur document de référence un tableau de synthèse des informations qu'elles ne publient pas, en distinguant celles qui ne peuvent être produites de celles qui ne lui paraissent pas pertinentes ainsi que les explications circonstanciées y afférentes.

2. Le support de l'information

Lorsque l'information est répartie entre plusieurs parties du document de référence ou diffusée sur d'autres supports tels que le site internet de la société, l'AMF recommande à nouveau aux sociétés de le préciser (par exemple dans leur document de référence) *via* des renvois vers les rubriques ou les supports concernés afin que le lecteur puisse disposer de la vision la plus complète possible de la politique menée en matière de RSE par chaque société.

Par ailleurs, pour plus de lisibilité, l'AMF recommande à nouveau aux sociétés de présenter, sur le support qui leur paraît le plus approprié, une table de concordance renvoyant à l'information requise par le décret ou de présenter un index en introduction des informations relatives à la RSE. Si cette information n'est pas présentée dans le document de référence, un renvoi vers le support en question devrait être fait.

3. Les modalités de présentation de l'information

En ce qui concerne la présentation de l'information, l'AMF recommande à nouveau que :

- les sociétés adoptent une présentation claire et précise de leur politique de RSE en indiquant les moyens consacrés à cette politique ;
- dans tous les cas, le périmètre des informations soit précisé et établi avec le plus de cohérence possible d'un exercice à l'autre. Cela ne préjuge en rien d'un « focus » particulier en matière sociale, sociétale et/ou environnementale concernant une ou plusieurs filiales, si la société estime que cette information est particulièrement importante et doit être portée à la connaissance du public.

Par ailleurs, pour une meilleure compréhension et structuration interne, l'AMF réitère sa recommandation selon laquelle les sociétés devraient présenter (par exemple sous forme de note méthodologique) la façon dont elles procèdent à la collecte et à la consolidation des informations extra-financières et les limites attachées à cette collecte. Le choix du support de ces informations est laissé à la discrétion des sociétés. Néanmoins, si cette information n'est pas présentée dans le document de référence, un renvoi vers le support choisi devrait être fait.

4. L'utilisation d'un référentiel

L'AMF rappelle que l'article R. 225-104 modifié du code de commerce dispose que lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou international en matière sociale ou environnementale, le rapport de la société peut le mentionner en indiquant les préconisations de ce référentiel et les modalités qui ont été retenues. Par ailleurs, l'AMF recommande à nouveau aux sociétés qui ont développé un référentiel interne d'être explicites et de présenter des éléments d'information sur ce dernier.

5. La présentation d'indicateurs

L'AMF recommande à nouveau aux sociétés qui font usage d'indicateurs quantitatifs de bien les définir et de les utiliser (dans la mesure où ces indicateurs répondent toujours à un besoin) de manière stable d'un exercice à l'autre. A cet égard, l'AMF recommande aux sociétés de présenter de manière claire les définitions et les modalités de calcul retenues.

Par ailleurs, il apparaît important que les sociétés communiquent sur les données demandées à l'article R. 225-104 du code de commerce en insistant sur les plus significatives au regard de leur activité, et ce, quelle que soit leur évolution, afin de donner une image fidèle de la société sur ces données.

6. Les objectifs mis en avant par les sociétés en matière de RSE

L'AMF recommande à nouveau aux sociétés qui communiquent sur des objectifs mesurant leur implication dans certains aspects sociaux et/ou environnementaux :

- de présenter des objectifs clairs, précis, argumentés et évaluables ; et
- d'assurer un suivi de ces objectifs dans les rapports des exercices suivants.

7. Les risques sociaux et environnementaux

En ce qui concerne la publication des risques sociaux et environnementaux, les sociétés sont invitées à se reporter à la position-recommandation AMF n° 2009-16 (Guide d'élaboration des documents de référence).

Par ailleurs, l'AMF souhaite à nouveau préciser que sa recommandation de faire le lien entre les risques, notamment ceux décrits au paragraphe « facteurs de risque » du document de référence, et les procédures de contrôle interne mises en place, comprend également les risques extra-financiers, c'est-à-dire notamment les risques sociaux et environnementaux. Cette liaison devrait permettre une meilleure compréhension de la manière dont l'entreprise appréhende ces risques, les formalise et *in fine* s'efforce de les maîtriser. Les sociétés sont encouragées à mettre en place une démarche d'identification, d'analyse et de traitement des risques. Il est logique que celle-ci comprenne également les risques extra-financiers.

8. L'existence d'un lien entre les risques extra-financiers et les éléments provisionnés

L'AMF encourage les émetteurs à établir un lien, lorsque celui-ci existe, entre les risques extra-financiers auxquels la société doit faire face et les éléments provisionnés dans ses comptes. Si ce lien n'est pas explicite, il serait opportun de faire apparaître un renvoi aux comptes.

9. La notation extra-financière

L'AMF recommande à nouveau que les sociétés qui communiquent sur le résultat d'une notation extra-financière présentent également les principaux éléments qui ont conduit à cette notation ou procèdent à un renvoi vers leur site internet ou celui de l'agence de notation extra-financière.

10. Le rapport de l'organisme tiers indépendant

Pour davantage de lisibilité, l'AMF recommande aux sociétés d'identifier expressément les indicateurs qui ont fait l'objet d'une assurance donnée par l'organisme tiers indépendant, par exemple en insérant une liste récapitulative dans le rapport de ce dernier ou par la mention de signes distinctifs sur les indicateurs concernés dans le rapport RSE.

De plus, si le rapport de l'OTI délivre à la fois une assurance modérée et une assurance raisonnable sur une sélection d'indicateurs, la société est encouragée à présenter de manière visible et séparée les indicateurs faisant l'objet de l'une ou l'autre assurance.

11. La présentation de l'information au sein des comités ou du conseil

Les sociétés qui se sont dotées d'un comité spécialisé du conseil traitant des questions sociales, sociétales et/ou environnementales devraient présenter des informations sur sa composition, ses missions, son articulation avec les autres comités ainsi que sur son bilan.

Par ailleurs, d'une manière plus générale, les problématiques en matière de développement durable et de responsabilité sociale et environnementale des sociétés devraient être inscrites à l'ordre du jour d'un ou plusieurs comités du conseil (ou donner lieu à la création d'un comité *ad hoc*) ou du conseil lui-même, selon une fréquence laissée à la libre appréciation des sociétés.

12. La RSE dans la rémunération des dirigeants

L'article L. 225-37 du code de commerce⁹ dispose que le rapport sur le gouvernement d'entreprise préparé par le président du conseil d'administration ou de surveillance doit mentionner les principes et les règles arrêtés afin de déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux. Dans ce cadre, l'AMF recommande à nouveau aux sociétés de définir de manière précise et explicite, s'ils existent, les critères quantitatifs et qualitatifs utilisés pour la détermination de la partie variable de la rémunération liée à la RSE.

⁹ Pour les sociétés anonymes à conseil d'administration ; article L. 225-68 pour les sociétés anonymes à conseil de surveillance.

Pistes de réflexion à l'attention de diverses parties prenantes

1. Une meilleure prise en compte de la RSE dans les codes de gouvernance d'entreprise

Comme elle l'a relevé dans son rapport de 2013 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés se référant au code AFEP-MEDEF (Recommandation AMF n° 2013-15 du 10 octobre 2013), l'AMF estime que la responsabilité sociale, sociétale et environnementale, en tant qu'elle constitue une composante de plus en plus importante de l'information des sociétés, doit être mieux prise en compte dans le fonctionnement des conseils et l'objectivation de la performance des dirigeants. Les codes AFEP-MEDEF et MIDDLENEXT pourraient ainsi utilement intégrer cette dimension.

Ces codes pourraient sans doute également se prononcer sur la manière dont les sociétés doivent mettre en œuvre le principe « appliquer ou expliquer » sur ce sujet, s'agissant en particulier des explications suffisamment circonstanciées et adaptées à la situation particulière des sociétés qui doivent être apportées lorsque certaines des informations mentionnées à l'article R. 225-1051 du code de commerce ne sont pas publiées.

2. Une meilleure comparaison de données au sein d'un secteur d'activité

L'AMF invite les sociétés appartenant à un même secteur, comme certaines l'ont par ailleurs déjà fait, tant au niveau français qu'international, à s'accorder sur la manière d'appréhender certaines thématiques sur lesquelles elles sont particulièrement attendues par leurs investisseurs, voire leurs parties prenantes, et dès lors, à favoriser la lisibilité et la cohérence de l'information publiée *in fine*.

3. Une meilleure régulation des agences de notation extra-financière

Les agences de notation extra-financière ne sont pas soumises à un quelconque cadre réglementaire spécifique. Il conviendrait de réfléchir à un code professionnel français ou européen ou à une régulation européenne qui définirait quelques grands principes directeurs tels que la prévention des conflits d'intérêts, la transparence ou encore la rigueur dans la méthodologie.

ANALYSE

1 LE CONTEXTE DU RAPPORT

1.1 Les dispositions législatives et réglementaires nationales

Depuis 2001, les sociétés françaises cotées sur un marché réglementé ont l'obligation de publier des données « sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité¹⁰ ».

L'article 225 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a étendu (notamment à certaines sociétés non cotées, en fonction de leur taille) et précisé les obligations de *reporting* des informations sociales, sociétales et environnementales qui doivent être publiées dans le rapport de gestion des sociétés.

1.1.1 Les engagements du Grenelle de l'environnement

Mis en place le 6 juillet 2007, le Grenelle de l'environnement a réuni pour la première fois l'Etat et l'ensemble des parties prenantes afin de définir une « feuille de route » en faveur de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Parmi les conclusions du Grenelle de l'environnement rendues publiques fin octobre 2007, on peut, entre autres, rappeler les trois engagements¹¹ suivants :

- Engagement n°196 :
« Introduire dans les rapports annuels des informations relatives aux politiques de développement durable et aux risques ESG (environnement, social, gouvernance) et informer de ces questions le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale [...] »
- Engagement n°197 :
« Assurer que les entreprises déjà concernées assument pleinement leurs responsabilités sociales et environnementales dans le cadre de la pleine application de la loi NRE. Etendre les obligations de "reporting" de cette loi au périmètre de consolidation comptable. Inclure les filiales dans les rapports. Etendre le périmètre des entreprises soumises à l'obligation de "reporting", en fonction de seuils à préciser. L'étendre aux entreprises publiques. Prendre en compte les spécificités des PME. »
- Engagement n°198 :
« Favoriser, par types d'entreprises et filières, des jeux de quelques indicateurs (quatre à six) au regard des enjeux sociaux et environnementaux, en s'inscrivant dans le cadre européen et international. Faire évoluer en ce sens la comptabilité des entreprises. Organiser un travail conjoint avec les parlementaires français et les acteurs concernés sur les questions des indicateurs sociaux et environnementaux et de la comptabilité des entreprises, en vue de la transposition de la directive "responsabilité environnementale". »

1.1.2 La loi « Grenelle I » (article 53)

Les articles de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle I », ont confirmé les engagements du Grenelle de l'environnement.

¹⁰ Article L. 225-102-1 du code de commerce issu de l'article 116-I, alinéa 4 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (dite loi « NRE »).

¹¹ Publiés dans un document récapitulatif le 23 novembre 2007.

A cet égard, l'article 53 précise notamment que « *la qualité des informations sur la manière dont les sociétés prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité et l'accès à ces informations constituent des conditions essentielles de la bonne gouvernance des entreprises* » et que le « *Gouvernement soutiendra une harmonisation des indicateurs sectoriels au niveau communautaire* »¹².

1.1.3 La loi « Grenelle II » (article 225)

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », décline, thème par thème, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle I »).

L'exposé des motifs du projet de loi « Grenelle II » précisait notamment que son objectif est « *d'inviter toutes les entreprises concernées à s'interroger sur les impacts sociaux et environnementaux générés par leur activité pour qu'elles puissent mettre en œuvre les mesures correctrices nécessaires*¹³ ».

L'article 225 comporte également les dispositions suivantes qui élargissent le dispositif de la loi « NRE » :

- Une extension (avec une application différenciée) des obligations à d'autres entreprises que celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé :
Réservées jusqu'ici aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les obligations d'information extra-financière concernent désormais également les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions non cotées, dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils qui ont été fixés par décret en Conseil d'Etat¹⁴.
A cet égard, les sociétés dont les titres sont admis sur un système multilatéral de négociation organisé (c'est-à-dire Alternext) sont tenues de publier de telles informations dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés par le décret susmentionné
- Un contenu de l'information élargi aux « *engagements sociétaux en faveur du développement durable* » des sociétés.
- Un objectif de comparabilité des données :
La liste des informations à fournir a été précisée et élargie par le décret mentionné *infra* (notamment aux accidents du travail, à l'égalité de traitement, au respect des conventions de l'Organisation internationale du travail, à la loyauté des pratiques, etc). De plus ces informations doivent être présentées pour l'exercice clos, et le cas échéant, pour l'exercice précédent.
- Une présentation consolidée des données :
Les obligations de *reporting* des groupes ont été élargies au périmètre de consolidation comptable¹⁵ : « *les informations fournies sont consolidées et portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L. 233-1¹⁶ du code de commerce ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3¹⁷ du code de commerce* ».

¹² Cet article précise également que « *la France proposera l'introduction au niveau communautaire du principe de la reconnaissance de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales en cas d'atteinte à l'environnement et elle soutiendra cette orientation au niveau international* ».

¹³ Exposé des motifs de l'article 83 du projet de loi devenu article 225.

¹⁴ L'exposé des motifs évoquait un total de bilan supérieur à 43 M€ et un effectif salarié supérieur à 500 personnes.

¹⁵ Lorsque les filiales ou les sociétés contrôlées sont installées en France et comportent des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, les informations qui ne présentent pas un caractère consolidable devront porter sur chacune d'elle. (Art. L. 225-102-1, al. 8 du code de commerce)

¹⁶ Détention de plus de la moitié du capital de la filiale.

¹⁷ Détention de la majorité des droits de vote de la société (le contrôle étant présumé en cas de détention d'au moins 40 % des droits de vote).

- Une vérification par un organisme tiers indépendant (OTI) des données :
A compter de l'exercice clos au 31 décembre 2012 et pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé¹⁸, les informations extra-financières dont la diffusion est obligatoire doivent être vérifiées par un « *organisme tiers indépendant* » selon des modalités qui ont été précisées par l'arrêté du 13 mai 2013 mentionné *infra*.

Cet OTI délivre :

- une attestation relative à la présence dans le rapport de gestion de toutes les informations signalant, le cas échéant, les informations omises et non assorties des explications prévues ; et
- un avis motivé sur la sincérité des informations figurant dans le rapport de gestion et les explications relatives, le cas échéant, à l'absence de certaines informations.

L'avis de vérification doit être transmis à l'assemblée générale des actionnaires en même temps que le rapport du conseil d'administration ou du directoire.

1.1.4 Les modifications apportées au dispositif par la loi de régulation bancaire et financière

L'article 32 de la loi n° 2010-1249 de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 a supprimé la disposition, introduite par l'article 225 de la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010, selon laquelle « *les institutions représentatives du personnel et les parties prenantes participant à des dialogues avec les entreprises peuvent présenter un avis sur les démarches de responsabilité sociale, environnementale et sociétale des entreprises en complément des indicateurs présentés* ».

1.1.5 Les modifications apportées par la loi « Warsmann IV »

L'article 12 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, dite loi « Warsmann IV », a introduit les modifications suivantes dans l'article L. 225-102-1 du code de commerce :

- L'établissement d'une double liste d'informations à publier en fonction d'un critère de cotation¹⁹. Au final, les sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé restent soumises à des exigences de *reporting* supérieures à celles qui ne le sont pas. Sont ainsi prévues « *deux listes précisant les informations visées au présent alinéa ainsi que les modalités de leur présentation, de façon à permettre une comparaison des données, selon que la société est ou non admise aux négociations sur un marché réglementé* ».
- Dès lors que la société mère a réalisé un rapport consolidé, détaillant l'activité de ses filiales et que ces dernières donnent, dans leur propre rapport de gestion, accès à ce rapport consolidé, elles sont dispensées de fournir un rapport RSE. Ainsi, « *les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés à la première phrase du présent alinéa ne sont pas tenues de publier les informations mentionnées [...] dès lors que ces informations sont publiées par la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, de manière détaillée par filiale ou par société contrôlée et que ces filiales ou sociétés contrôlées indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion* ».
- La prise en compte dans la loi du retard pris dans la mise en œuvre du dispositif RSE. Celui-ci a donc rendu le dispositif applicable aux exercices « *qui ont été ouverts après le 31 décembre 2011* »²⁰.

¹⁸ A partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016 pour les autres sociétés, dont celles cotées sur Alternext sauf pour l'attestation de complétude des informations, qui est due à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2011 pour toutes les sociétés.

¹⁹ Pour mémoire, le principe de « double liste » avait été rejeté par le Conseil d'Etat en juin 2011, dans son avis rendu après transmission par le Gouvernement du projet de décret. L'article 12 de la loi « Warsmann IV » l'a réintroduit par voie législative, malgré un avis initial défavorable de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

²⁰ L'article 225 de la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 précisait que cet article est applicable « *aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2011.* »

Enfin, cette loi a reporté de deux ans (à partir du 1^{er} janvier 2013 au lieu du 1^{er} janvier 2011) l'application de la disposition selon laquelle le Gouvernement devra présenter tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'application du nouveau dispositif par les entreprises et sur les actions qu'il promet en France, en Europe et au niveau international pour encourager la responsabilité sociétale des entreprises.

1.1.6 Le décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 fixant les modalités d'application de la loi « Grenelle II »

Le décret dit « Grenelle II » n° 2012-557 du 24 avril 2012, relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale, sociétale et environnementale, fixe les modalités d'application de ces obligations législatives et :

- requiert un *reporting* annuel (articles R. 255-104, R. 225-105 et R. 225-105-1 du code de commerce) ;
- impose aux sociétés :
 - d'expliquer leur politique en faveur du développement durable et de la RSE ;
 - de fournir l'information demandée sur deux exercices ;
 - d'indiquer, le cas échéant, les informations demandées non renseignées et d'expliquer pourquoi elles ne le sont pas (en application du principe « appliquer ou expliquer ») ;
 - de signaler si elles le souhaitent à quels référentiels elles se conforment volontairement.
- prévoit une liste supplémentaire d'informations demandées aux seules sociétés cotées sur un marché réglementé (*cf. supra*).

Il convient de relever que le contenu de ce décret a fait l'objet de larges débats du fait de positions parfois divergentes entre les organisations représentatives des entreprises, les organisations professionnelles, les ONG, les agences de notation extra-financière et les organisations représentatives des salariés.

1.1.7 L'arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission

L'arrêté du 13 mai 2013 :

- précise les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant (OTI) accomplit sa mission de vérification ;
- fixe les conditions dans lesquelles cet organisme délivre l'attestation concernant la présence dans le rapport de toutes les informations prévues par l'article R. 225-105-1 du code de commerce ainsi que l'avis motivé portant sur la sincérité des informations figurant dans le rapport et les explications relatives, le cas échéant, à l'absence de certaines d'entre elles ;
- enfin, détermine les diligences que l'OTI doit avoir mises en œuvre pour accomplir sa mission.

La vérification par un tiers externe théoriquement applicable pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé a été considérée par certaines parties prenantes comme non obligatoire compte tenu de la publication tardive de l'arrêté. A ce titre, de nombreux praticiens ont estimé que l'exercice clos au 31 décembre 2012 constituait une année de transition.

1.1.8 Les initiatives récentes ou en cours

1.1.8.1 Les travaux de la CNCC

Concernant la vérification par un tiers externe, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) travaille actuellement sur un projet de norme d'exercice professionnel en concertation avec le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) dans l'objectif de faire homologuer cette norme à l'attention des auditeurs avant la fin de l'année 2014.

Ce projet de norme dite « norme DDL²¹ » prévoit d'étendre le champ des prestations « non-audit » que peut rendre le commissaire aux comptes en l'autorisant à :

²¹ Au-delà de la mission de certification, le commissaire aux comptes réalise un certain nombre de prestations complémentaires, liées à sa mission ou à d'autres missions prévues par la loi, et notamment des « diligences directement liées » (DDL).

- assumer la mission d'OTI ;
- effectuer d'autres travaux sur des informations RSE produites par l'entité auditée ou par une entité de la chaîne de contrôle.

1.1.8.2 Le rapport « Responsabilité et performance des organisations » daté du 13 juin 2013

Mandatés, au mois de février 2013, en tant que personnalités qualifiées, par Pierre Moscovici, ministre de l'économie et des finances, Nicole Bricq, ministre du commerce extérieur, Delphine Batho, alors ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et Michel Sapin, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Mme Lydia Brovelli ainsi que MM. Xavier Drago et Éric Molinié ont remis le 13 juin 2013 leur rapport sur la RSE.

Cette mission constituait l'un des engagements de la feuille de route de la conférence environnementale de septembre 2012, faisant suite aux réflexions menées en matière de notation sociale lors de la conférence sociale de juillet 2012.

Ce rapport, intitulé « Responsabilité et performance des organisations », présente 20 propositions pour renforcer la démarche RSE des entreprises, des organisations et des administrations publiques.

On peut relever que le rapport fait notamment référence par deux fois à l'AMF²² et que la mission estime que l'extension des pratiques de notation sociale et environnementale et de l'accès à cette notation servirait le renforcement de la performance globale des entreprises et organisations.

Parmi les propositions développées pour assurer une mesure fiable et pertinente de la performance globale des entreprises et des organisations, figurent les suivantes :

- Proposition n° 9 : Faire converger les différents rapports d'information établis par les entreprises pour stimuler, à long terme, la construction d'un *reporting* plus intégré.
- Proposition n° 10 : Adapter, à l'initiative des branches d'activité et dans le dialogue avec les parties prenantes, le contenu et le nombre des indicateurs de performance extra-financière publiés par les entreprises.
- Proposition n° 11 : Fiabiliser la nature des informations diffusées en finalisant le dispositif français de vérification par un tiers extérieur.
Dans ce cadre, la mission a notamment précisé que « *la production de cet avis [formulé par un tiers vérificateur sur la sincérité des informations produites] devrait, logiquement, conduire l'AMF, à pouvoir davantage sanctionner les manquements à l'obligation de diffusion d'une information financière, et désormais extra-financière, loyale et sincère* ».
- Proposition n° 12 : Favoriser, au-delà des cercles d'investisseurs, l'émergence et la diffusion des notations sociales et environnementales
A cet égard, la mission estime que « *l'extension des pratiques de notation sociale et environnementale et de l'accès à cette notation servirait le renforcement de la performance globale des entreprises et organisations* ».
- Proposition n° 13 : Établir un cadre européen de régulation des organismes de notation extra-financière
La mission a notamment mis en avant que :

²² Voir ci-après pour la première des deux références. La seconde référence à l'AMF est développé dans la proposition 17 « *Orienter une part croissante de l'assurance vie, placement de long terme, vers les produits d'investissement responsable : Il serait justifié de conditionner progressivement le maintien d'un régime fiscal particulier pour l'assurance vie à une orientation ISR d'une partie des investissements. Schématiquement, le produit généré par les assurances vie est taxé aujourd'hui à 7,5 % au titre de l'impôt sur le revenu pour les contrats de plus de huit ans, auxquels s'ajoutent 15,5 % de prélèvements sociaux annuels. Actuellement, ce régime fiscal n'est pas subordonné à une orientation « responsable » des placements gérés par les assureurs vie. Compte-tenu de la durée moyenne de détention des contrats d'assurance vie (supérieure à dix ans) et du poids de l'assurance vie dans le patrimoine des ménages français, le maintien du régime fiscal existant pourrait être conditionné au respect d'engagements en matière d'investissement responsable. La mission n'a pas souhaité définir a priori un quantum d'enveloppe ISR « idéale », mais elle considère qu'un quantum d'au moins 30 %, contrôlé par l'AMF, serait une base raisonnable pour des discussions de place. Elle considère cependant qu'il serait efficace qu'une partie de l'investissement responsable prenne la forme d'investissement dans des structures de capital-investissement elles-mêmes engagées.* »

- le modèle économique des organismes de notation extra-financière n'est toujours pas stabilisé et les méthodologies restent très différentes d'un organisme à l'autre ;
- il importe de reconnaître les organismes de notation dans leur diversité et de contribuer à la crédibilité et la valorisation de leur expertise ;
- la promotion d'un référentiel méthodologique européen et international servirait la crédibilité des organismes de notation extra-financière ;
- un dialogue européen sur ce sujet, entre acteurs de la notation extra-financière, mériterait d'être engagé pour faire converger la crédibilité des pratiques dans les années à venir.

1.1.8.3 Le lancement de la Plateforme RSE le 17 juin 2013

La Plateforme consacrée à la responsabilité sociétale des entreprises a été installée le 17 juin 2013 par le Premier ministre. Elle constitue désormais l'un des organes permanents du Commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP).

La Plateforme bénéficie du concours d'un secrétariat permanent, chargé d'animer les travaux et de veiller à leur bon déroulement. Ce secrétariat permanent a été confié à Michel Doucin, qui était jusqu'alors ambassadeur chargé de la bioéthique et de la responsabilité sociale des entreprises.

En pratique, le secrétariat permanent, structure opérationnelle, devrait bénéficier de l'appui technique du CGSP et du Commissariat général au développement durable (CGDD), tous deux largement investis dans les domaines de la RSE. Cet appui lui permettra d'assurer l'animation des groupes, la concertation des acteurs autour des thématiques abordées et la préparation des avis soumis à la consultation de la Plateforme.

1.1.8.4 Les nombreuses autres initiatives de place

Parmi les initiatives prises par les différents acteurs de la place peuvent être également mentionnées, entre autres :

- les actions menées depuis 2000 par l'Observatoire de la responsabilité sociétale des entreprises (ORSE) ;
- la publication par MiddleNext en mars 2011 d'un « *guide sur l'Investissement socialement responsables et le développement durable pour les valeurs moyennes* » ;
- la publication par le MEDEF de plusieurs guides à destination des sociétés (guide méthodologique « *Comprendre et appliquer les obligations issues de l'article 225 de la loi Grenelle II* » publié en mai 2012²³ ; guide pratique intitulé : « *Cap sur la RSE – Faire de la responsabilité sociétale de l'entreprise un levier de performance* » publié en juillet 2012) ;
- la publication en janvier 2013 par Paris Europlace de « *10 propositions de la place de Paris pour l'Europe* »²⁴ ainsi que la création d'une commission chargée de suivre les sujets RSE/ISR ;
- la publication et l'actualisation périodique (la plus récente datant de janvier 2013) du code de transparence de l'Association française de gestion financière (AFG) et du Forum pour l'investissement responsable (FIR) pour les fonds ISR ouverts au public ;
- la création d'un « Club Administrateur RSE » au sein de l'Institut français des administrateurs (IFA) le 4 juillet 2013. Ce club ambitionne d'être un lieu d'échanges et d'identification des bonnes pratiques, les conseils d'administration s'appliquant de plus en plus à concrétiser cet enjeu sociétal. Cette nouvelle instance est présidée par Anne-Marie Idrac, ancien ministre et administrateur de plusieurs sociétés cotées. Les résultats de ses premiers travaux devraient donner lieu à des recommandations de l'IFA d'ici 2014.

²³ En introduction de ce guide, il est précisé que son objet est d'apporter des réponses concrètes et pratiques aux questions que peuvent se poser les entreprises françaises sur l'application des nouvelles obligations. De plus, il est précisé qu'« *au-delà de la recherche de conformité aux dispositions légales et réglementaires, le MEDEF promeut la mise en place au sein des entreprises françaises d'un reporting RSE : pertinent, c'est-à-dire dont les indicateurs sont définis en fonction de leurs enjeux spécifiques ; fiable, c'est-à-dire s'appuyant sur des référentiels et systèmes d'information garantissant la qualité, la crédibilité et la comparabilité des informations publiées ; intégré, c'est-à-dire mis en perspective avec les informations comptables et financières pour permettre aux dirigeants et partenaires de l'entreprise de disposer d'une vision plus globale de la performance* ».

²⁴ Parmi les propositions formulées pour renforcer le dialogue entre investisseurs et émetteurs sur la RSE figurent notamment les propositions suivantes : intégrer davantage les informations et indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'information transmise aux organes de gouvernance ; encourager l'examen, par les conseils d'administration, des politiques RSE selon des modalités à définir par l'entreprise (comité *ad hoc*, administrateur référent, comité d'audit dont les responsabilités seraient élargies, etc.).

1.2 Le contexte européen et international

Dans un monde toujours plus complexe et globalisé, les normes et lignes directrices internationales relatives à l'information RSE sont en constante évolution. Le développement de plusieurs référentiels montre que le cadre international devient plus mature, mais en raison du manque de définitions précises et imposées, il ne permet pas, à ce jour, la comparabilité des performances extra-financières, contrairement à ce qui se fait en matière financière.

1.2.1 Rappel de quelques travaux fondateurs

Le Pacte Mondial, initiative lancée en 1999 au Forum économique mondial de Davos, invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dix valeurs fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, des normes du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption²⁵. En janvier 2003, le bureau du Pacte Mondial a introduit une nouvelle disposition relative aux « *Communications sur le progrès* ». Beaucoup de sociétés retenues dans l'échantillon du présent rapport y font d'ailleurs référence.

Dans son livre vert intitulé « *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises* » du 18 juillet 2001, la Commission européenne définit la responsabilité sociale et environnementale comme « *l'intégration volontaire des préoccupations sociales et environnementales des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes. Être socialement responsable signifie non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables, mais aussi aller au-delà et investir "davantage" dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes* ». La Commission européenne avait ensuite publié le 2 juillet 2002 sa stratégie de promotion de la RSE au niveau européen.

La RSE, qui est la déclinaison pour l'entreprise des concepts de développement durable intégrant les trois piliers environnementaux, sociaux et économiques, a été à l'ordre du jour du Sommet de la Terre de Johannesburg en 2002, auquel ont participé de grandes entreprises, en particulier françaises, des secteurs de l'environnement et de l'énergie.

1.2.2 Les discussions européennes en cours

Depuis 2010, on peut notamment relever que :

- Le 22 novembre 2010, la Commission européenne (CE) a réalisé une consultation publique pour améliorer la communication d'informations non financières par les entreprises et évoque à ce titre la RSE. L'AMF a d'ailleurs répondu à cette consultation en reprenant notamment certaines des recommandations et réflexions de son rapport de 2010 portant sur la RSE.
- En octobre 2011, la CE a présenté une nouvelle stratégie sur la responsabilité sociale des entreprises. Elle soutient notamment que pour s'acquitter pleinement de leur responsabilité sociale, les entreprises doivent avoir « *engagé, en collaboration étroite avec leurs parties prenantes, un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'homme et de consommateurs dans leurs activités commerciales et leur stratégie de base* ».

²⁵ Droits de l'homme :

1. Promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme dans leur sphère d'influence ;
2. Veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'homme.

Normes du travail :

3. Respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;
4. Éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
5. Abolir effectivement le travail des enfants ;
6. Éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement :

7. Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
8. Entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;
9. Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption :

10. Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

- Le 6 février 2013, le Parlement européen a adopté deux résolutions intitulées « *Responsabilité sociale des entreprises : comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable* » et « *Responsabilité sociale de entreprises : promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive* », reconnaissant ainsi l'importance de la transparence des entreprises dans ces domaines.
- La CE a adopté le 16 avril 2013 une proposition de directive concernant « *la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes* ». A ce titre, elle propose une modification des directives comptables (quatrième et septième directives comptables traitant respectivement des comptes annuels et consolidés, 78/660/CEE et 83/349/CEE) et a pour but de renforcer et de clarifier l'obligation de *reporting* non financier pour les entreprises de taille moyenne ou grande (cf. critères *infra*). La Commission indique dans sa communication que « *son objectif est d'accroître la transparence et la performance des entreprises de l'UE sur les questions environnementales et sociales, et, par conséquent de contribuer efficacement à la croissance économique au long terme et l'emploi* ».

Entre autres aspects, la proposition de directive de la CE traite des éléments suivants :

- la partie du rapport annuel portant sur l'analyse de l'exercice comptable doit inclure « *une déclaration comprenant des informations substantielles relatives au minimum aux questions d'environnement, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption* » ;
- ces informations incluent la description des politiques couvrant ces questions, les résultats de ces politiques, les risques liés à ces aspects et leur gestion par l'entreprise ;
- lorsqu'une société n'applique pas de politique sur l'une ou plusieurs de ces questions, elle doit fournir une explication (principe « *appliquer ou expliquer* ») ;
- les informations rapportées peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, européens ou internationaux. Les entreprises citent les référentiels qu'elles utilisent. Le considérant n° 7 de la proposition de directive cite entre autres les cadres internationaux suivants : les principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales, le Pacte Mondial des Nations Unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail, la norme ISO 26000 et la « *Global reporting initiative* » (GRI) ;
- dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société ;
- les sociétés entrent dans le champ du projet de directive sur le *reporting* extra-financier dès lors qu'elles remplissent deux critères. Le premier critère est fonction des effectifs : plus de 500 salariés à la date de clôture de l'exercice. Le second critère est financier, l'entreprise devant dépasser au moins un de ces deux seuils : soit plus de 20 millions d'euros de total de bilan, soit un chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 40 millions d'euros ;
- lorsque la société publie un rapport dédié aux questions extra-financières et qu'elle l'inclut dans son rapport annuel, ce rapport tient lieu de déclaration d'information sur les sujets extra-financiers ;
- la société doit aussi décrire sa politique en matière de diversité (objectifs, résultats, etc.) pour ses organes de direction au regard notamment de l'âge, du genre, de la nationalité, du profil académique et professionnel de leurs membres. L'entreprise doit expliquer la raison pour laquelle elle n'a pas mis en place, le cas échéant, de politique de diversité.

L'examen de cette directive par les commissions compétentes du Parlement européen (Affaires économiques et monétaires et Affaires juridiques) devrait avoir lieu d'ici la fin de l'année 2013. La publication de cette directive pourrait intervenir d'ici la fin du premier semestre 2014, avec une échéance de transposition de deux ans à compter de la date de publication.

1.2.3 Les dernières avancées internationales

1.2.3.1 La Global Reporting Initiative (GRI)

La *Global Reporting Initiative* (GRI) a été créée en 1997 par la CERES (*Coalition for Environmentally Responsible Economies*) en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Sa vocation est d'élever les méthodes de développement durable à un niveau équivalent à celui du *reporting* financier, dans un souci de comparabilité, de crédibilité, de rigueur, de périodicité et de vérification des informations communiquées.

Pour ce faire, la GRI s'est entourée d'entreprises, d'ONG environnementales et sociales, de cabinets s'audit, d'organisations syndicales, d'investisseurs et d'autres parties prenantes à travers le monde. La GRI a publié une version préliminaire de ses lignes directrices pour le développement durable en 1999. Après une période exhaustive d'élaboration, d'expérimentations et de consultations complémentaires, la première version des lignes directrices (« *Sustainability Reporting Guidelines* ») a été publiée en juin 2000.

La GRI a également publié en 2010 un document qui présente les liens entre la GRI et la norme ISO 26000²⁶ et propose notamment une grille de correspondance entre ses indicateurs et les lignes directrices d'ISO 26000.

La GRI a publié la quatrième version de ses lignes directrices en mai 2013. Le principe de matérialité est fortement mis en avant dans cette nouvelle version. Le système des niveaux d'application (A/B/C) a été remplacé par un système de « *conformité* » avec les lignes directrices du référentiel révisé (deux niveaux : « *core* » et « *comprehensive* »). De même, cette quatrième version requiert des informations qui manquaient sur différents sujets en matière de gouvernance, d'intégrité, de « *supply chain* », de transparence sur les enjeux matériels identifiés et la méthode utilisée par l'entreprise pour estimer la matérialité, les procédures anti-corruption, etc.

1.2.3.2 L'International Integrated Reporting Committee (IIRC)

Le Comité international de l'information intégrée (IIRC) qui rassemble des représentants de la société civile, des ONG, des organisations intergouvernementales ainsi que des représentants des secteurs de la finance, de la comptabilité, des émetteurs, de la réglementation et de la normalisation, a été créé à l'initiative de la GRI et de l'*Accounting for Sustainability* (A4S) afin de mettre en place un cadre définissant les standards du *reporting* intégré et permettant aux entreprises de produire des évaluations globales sur leurs performances financières, sociales, environnementales et de gouvernance.

L'IIRC a mené une consultation publique sur son projet de « *reporting intégré* » entre avril et juillet 2013²⁷, afin de pouvoir définir le cadre de référence du rapport et permette une appréciation globale de la performance d'une société, notamment pour les investisseurs.

Les résultats de cette consultation publique sont attendus pour fin 2013.

1.2.3.3 L'initiative de l'ONU

Le document final de Rio+20 intitulé « *L'avenir que nous voulons* » du 20-22 juin 2012 présente le paragraphe n° 47 qui reconnaît l'importance de la publication, par les entreprises, de données sur l'impact environnemental et social de leurs activités et les encourage à insérer dans leurs rapports périodiques des informations sur la durabilité de leurs activités²⁸.

²⁶ L'ISO 26000 présente des lignes directrices pour tout type d'organisation cherchant à assumer la responsabilité des impacts de ses décisions et activités et à en rendre compte. Ce document établi par consensus, décrit les principes et thèmes que recouvre la responsabilité sociétale et propose une méthode d'appropriation et de mise en œuvre dans une organisation. Elle donne un cadre international de comportement à tout type d'organisation (entreprises, collectivités, ONG, syndicats...) quels que soient ses tailles et ses domaines d'actions. La norme ISO 26000 respecte les grands textes fondateurs internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, les conventions de l'Organisation internationale du travail.

²⁷ A noter qu'en 2012, le rapport « *Understanding Transformation; building the business case for integrated reporting* » présentait les changements de comportement des entreprises dans leur phase de cheminement vers l'information intégrée au cours de la première année de lancement du programme pilote de l'IIRC.

²⁸ Paragraphe 47 de la déclaration :

« Nous reconnaissons l'importance de la communication, par les entreprises, d'informations sur l'impact environnemental de leurs activités et les encourageons, en particulier s'agissant des entreprises cotées et des grandes entreprises, à étudier la possibilité d'insérer dans leurs rapports périodiques des informations sur la soutenabilité de leurs activités.

« Nous encourageons le secteur industriel, les gouvernements intéressés ainsi que les parties prenantes concernées à

Le Brésil, le Danemark, la France et l'Afrique du Sud, qui forment le groupe des « *Amis du paragraphe 47* » rejoints depuis par quelques autres pays, se sont engagés à promouvoir les bonnes pratiques en matière de *reporting* environnemental et social auprès de leurs grandes entreprises et à mettre cette expérience au service d'autres Etats qui désiraient suivre leur exemple.

1.3 Quelques éléments sur l'investissement socialement responsable en France

L'Investissement Socialement Responsable (ISR) est une expression générique qui recouvre les diverses démarches d'intégration du développement durable au sein de la gestion financière. En juin 2013, le rapport « *Responsabilité et performance des organisations* » (cf. point 1.1.8.2.) a relevé que « *coexistent aujourd'hui une multiplicité d'approches d'investissement responsable, à quoi s'ajoute une multiplicité de référentiels, ce qui est peu lisible pour les épargnants comme pour les investisseurs institutionnels*²⁹ ».

L'ISR n'est pas encadré par un dispositif réglementaire. Chaque investisseur peut donc en avoir des visions et pratiques différentes. C'est pourquoi, afin de rendre l'ISR plus compréhensible pour le grand public, le FIR et l'Association française de la gestion financière (AFG) ont décidé le 1^{er} juillet 2013 d'en préciser la définition³⁰. Celle-ci prévoit que « *l'ISR est un placement qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable quel que soit leur secteur d'activité. En influençant la gouvernance et le comportement des acteurs, l'ISR favorise une économie responsable* ».³¹

Selon l'enquête annuelle publiée en 2013 par Novethic, le marché de l'ISR en France en 2012 représentait 149 milliards d'euros, en progression de 29 % par rapport à 2011, (soit une croissance toujours dynamique mais moins forte que les années précédentes). Novethic a par ailleurs relevé dans son étude deux moteurs de croissance pour la gestion collective : la prise en compte de critères ISR par des fonds existants et la performance. Les plus fortes progressions concernent les mandats pour les investisseurs institutionnels (+53 %) et l'épargne salariale des particuliers (+30 %). L'encours des fonds ISR ouverts distribués en France s'élevait fin 2012 à 76 milliards d'euros, en croissance de 19 % par rapport à 2011. Par ailleurs, à fin juillet 2012, plus de 300 fonds gérés par 49 sociétés de gestion ont adhéré au code de transparence AFG-FIR (cf. *infra*).

L'AFG a actualisé en janvier 2013 son code de transparence pour les fonds ISR ouverts au public, réalisé en collaboration avec le FIR. En plus des objectifs initiaux du code – l'amélioration de la lisibilité et la transparence pour les investisseurs et les épargnants –, le nouveau code apporte davantage de précisions sur les objectifs de chaque fond ISR, les moyens mis en œuvre, la fréquence des *reportings* et les résultats obtenus. L'adhésion au code de transparence, obligatoire pour les fonds ISR grand public adhérant à l'AFG et/ou au FIR, permet ainsi aux sociétés de gestion de se conformer aux attentes de la loi « Grenelle II »³².

En effet, l'article 224 de la loi « Grenelle II » rend obligatoire la transparence de la prise en compte des critères environnementaux sociaux et de gouvernance par les sociétés de gestion d'actifs.

élaborer, avec l'appui du système des Nations Unies s'il y a lieu, des modèles de meilleures pratiques et à faciliter la publication d'informations sur le caractère durable de leurs activités, en faisant fond sur les enseignements tirés des cadres existants et en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement, notamment en matière de renforcement des capacités. »

²⁹ Ce rapport précise notamment que « *sont schématiquement utilisées, alternativement ou de façon combinée, sept approches différentes d'investissement responsable, correspondant à des engagements d'intensité variable des investisseurs : l'exclusion normative, l'exclusion thématique, l'intégration générale des dimensions ESG dans l'analyse financière, l'engagement actionnarial, l'engagement spécifique sur des thématiques ESG, la sélection ESG, les fonds éthiques ou solidaires.* »

³⁰ Les promoteurs de cette nouvelle définition précisent qu'elle « *met en valeur l'objectif de l'ISR et son lien avec le développement durable. Elle n'est plus seulement fondée sur les moyens mis en œuvre par les sociétés de gestion pour atteindre cet objectif, c'est-à-dire la prise en compte de critères ESG – Environnement, Social/Sociétal, Gouvernance en sus des critères financiers usuels. En outre, pour la première fois, elle insiste sur l'influence exercée par l'ISR et sur les impacts sociaux et environnementaux qui découlent de cette gestion ISR.* »

³¹ A ce stade, il s'agit d'une définition proposée par les acteurs français. Ces derniers devraient également présenter cette définition au forum européen de l'investissement responsable (Eurosif – *European sustainable investment forum* –, qui est l'association européenne de promotion des pratiques d'investissement durable et responsable) afin de disposer à terme d'une définition commune au niveau européen.

³² Le code intègre également les questions définies par le décret d'application de l'article 224 de la loi « Grenelle II » relatif à l'information des souscripteurs par les sociétés de gestion de critères sociaux, environnementaux et de qualité de la gouvernance (dits ESG) pris en compte dans leur politique d'investissement.

2 LA METHODOLOGIE DU RAPPORT

2.1 L'objectif de l'analyse

Tout comme en 2010, l'AMF s'intéresse à la présentation de l'information relative à la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés cotées.

Les motivations de l'AMF sont sensiblement les mêmes qu'en 2010 :

- les dispositions précitées de la loi « Grenelle II » concernent notamment les sociétés cotées sur un marché réglementé. De plus, les rapports de gestion dans lesquels figurent ces informations sont de plus en plus fréquemment intégrés dans les documents de référence enregistrés ou déposés auprès de l'AMF ;
- certaines de ces informations doivent également figurer dans la rubrique des « facteurs de risque » prévue par le règlement européen Prospectus n° 809/2004 du 29 avril 2004, dès lors que leur impact financier est potentiellement significatif ;
- comme l'indique le considérant 10 de la directive comptable 2006/46/CE, ce sujet fait par ailleurs partie intégrante de la gouvernance d'entreprise ;
- enfin, les investisseurs tendent de manière croissante à intégrer des critères extra-financiers dans leurs choix d'investissement (les fonds ISR notamment).

Le rapport de l'AMF demeure en conséquence placé sous l'angle de la présentation de l'information publiée par les sociétés.

A cet égard, le présent rapport n'est pas évaluatif quant au contenu de l'information publiée en la matière et n'apprécie ni la qualité des données qui sont collectées ni la façon dont elles sont agrégées pour constituer l'information synthétique *in fine* publiée par les sociétés.

2.2 Les limites de l'analyse

Le rapport de l'AMF porte sur un échantillon (*cf.* 2.3.1.) qui n'a pas vocation à être exhaustif, voire représentatif de la cote. Il n'est donc notamment pas possible de déterminer si toutes les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé remplissent correctement leurs obligations de *reporting* extra-financier.

Par ailleurs, la présente analyse porte essentiellement sur un seul exercice, même si quelques comparaisons par rapport à 2010 – année du dernier rapport – sont présentées (pour la partie de l'échantillon composé de grandes entreprises, afin de disposer d'une comparaison sur trois ans), et s'inscrit dans un dispositif juridique ayant récemment évolué.

Enfin, il n'a pas été possible d'établir de lien avec le rapport sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants publié le 10 octobre 2013, compte tenu des différences entre les échantillons retenus. Il pourrait éventuellement être envisagé à l'avenir de faire mieux converger les échantillons choisis. Il convient cependant de souligner, comme cela a été précisé dans la synthèse, que l'AMF n'a pas nécessairement vocation à procéder à une publication annuelle de ce rapport.

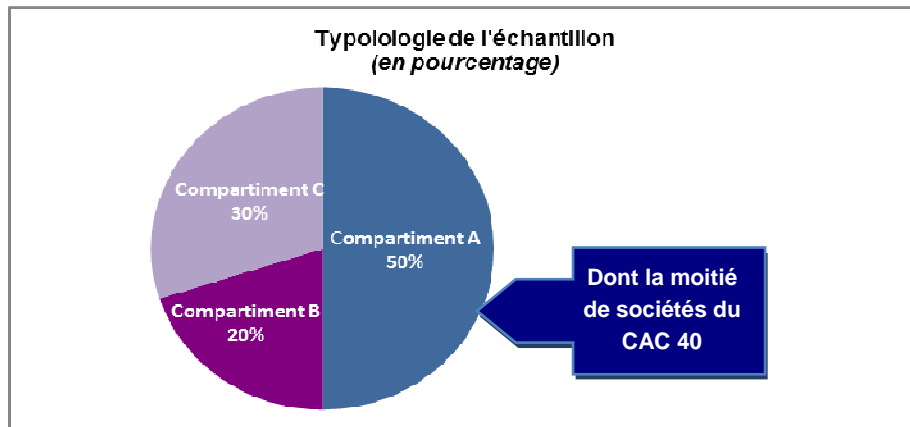
2.3 Les modalités d'analyse retenues

2.3.1 L'échantillon des sociétés

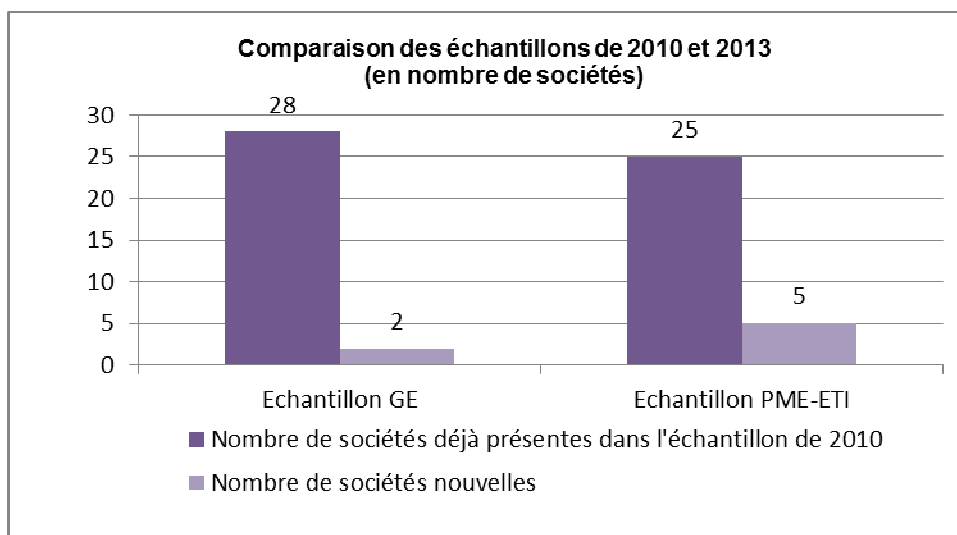
L'échantillon retenu comprend 60 sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Il est composé pour moitié de grandes entreprises³³ (compartiment A, dont la moitié faisant partie de l'indice CAC 40) et pour moitié de PME-ETI (12 sociétés du compartiment B et 18 sociétés du compartiment C)³⁴.

³³ Sociétés appartenant au compartiment A de NYSE Euronext, c'est-à-dire ayant une capitalisation boursière supérieure à 1 milliard d'euros.

³⁴ Sociétés appartenant aux compartiments B (sociétés ayant une capitalisation boursière comprise entre 150 millions d'euros et 1 milliard d'euros) et C (sociétés ayant une capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'euros) de NYSE Euronext.



Pour les grandes entreprises, un échantillon similaire à celui de 2010 a été retenu afin de pouvoir procéder sur quelques données à des comparaisons dans le temps. Plus précisément, les 30 grandes entreprises retenues dans l'échantillon sont à deux exceptions près les mêmes qu'en 2010 : Rhodia (devenue Solvay, société de droit belge), a été remplacée par IPSOS³⁵ et Danone (une des sociétés pionnières dans les réflexions sur le rapport intégré), a été retenue à la place de Renault. L'échantillon des PME-ETI, sur lequel une analyse synthétique avait été menée en 2010, a quant à lui été revu à hauteur de 17 %, soit 5 sociétés (certaines sociétés étant sorties de la cote, notamment à l'issue d'offres publiques de retrait obligatoire intervenues depuis le rapport de 2010). Au total, l'échantillon retenu dans la présente analyse est à 88 % identique à celui du rapport de 2010.



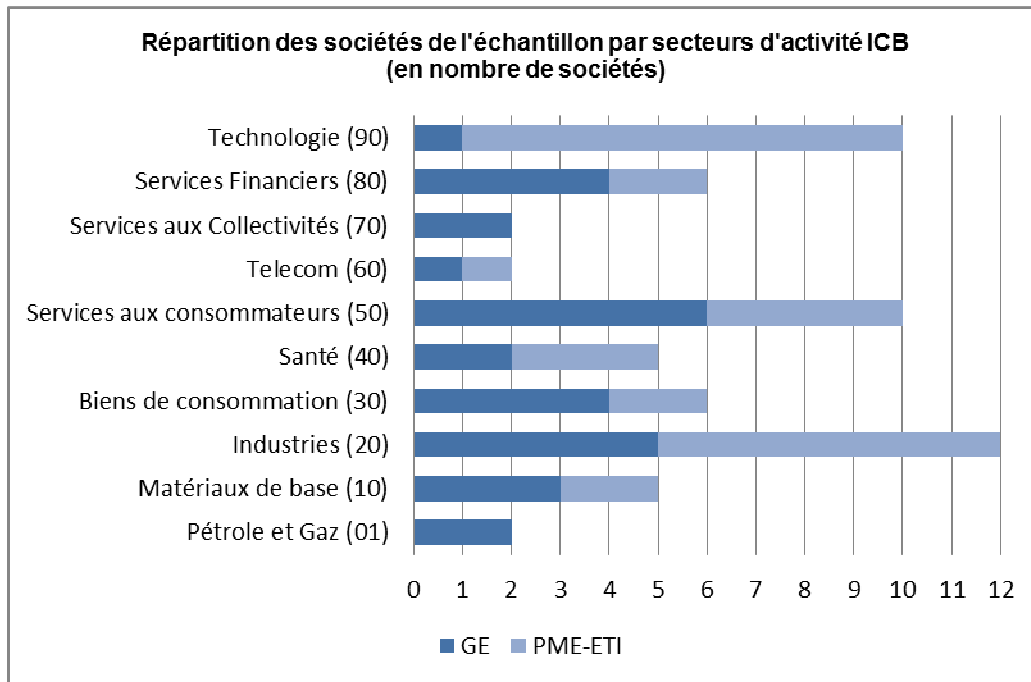
L'échantillon représente environ 38 % de la capitalisation totale de sociétés françaises cotées sur Euronext Paris au 30 septembre 2013.

Toutes les sociétés de l'échantillon établissent un document de référence qu'elles utilisent comme rapport annuel, dans lequel figurent des informations en matière sociale, sociétale et environnementale.

Enfin, les dix domaines³⁶ de l'« *Industry Classification Benchmark* » (ICB), nomenclature utilisée internationalement pour la définition des secteurs d'activité des sociétés cotées, sont tous représentés et comprennent chacun entre deux et douze sociétés.

³⁵ IPSOS figurait dans l'échantillon des PME-ETI de 2010 car la société faisait alors partie du compartiment B. Aujourd'hui IPSOS est dans le compartiment A.

³⁶ Pétrole et Gaz (01), Matériaux de base (10), Industries (20), Biens de consommation (30), Santé (40), Services aux consommateurs (50), Telecom (60), Services aux Collectivités (70) Services Financiers (80) et Technologie (90).



2.3.2 Une analyse essentiellement documentaire complétée par des entretiens

L'analyse a été réalisée à partir des documents de référence publiés par les sociétés de l'échantillon (le cas échéant les rapports annuels, rapports de développement durable, *etc.*) ainsi que des autres informations disponibles sur leurs sites internet. Il convient de préciser que tous les documents utilisés pour les besoins de l'étude n'ont pas nécessairement été revus par l'AMF, notamment lorsque les rapports sur le développement durable ne faisaient pas partie du document de référence.

Cette analyse documentaire a été complétée par une dizaine d'entretiens bilatéraux³⁷ avec trois responsables du développement durable de sociétés cotées appartenant à l'indice CAC 40, un cabinet de commissariat aux comptes, quatre fonds ISR, une agence de notation extra-financière spécialisée dans les PME-ETI et un « labellisateur ». Les rencontres avec les fonds visaient essentiellement à mieux comprendre les attentes des investisseurs et ainsi à mieux appréhender la portée des recommandations proposées par l'AMF à l'attention des émetteurs.

2.3.3 La mise en place d'une grille d'analyse

La méthode d'analyse a consisté à renseigner une grille constituée d'environ 200 questions reprenant entre autres certaines exigences du décret « Grenelle II » – politique mise en place par la société, indicateurs extra-financiers, *reporting* extra-financier, mention d'un référentiel, revue externe des données extra-financières – mais aussi d'autres éléments plus globaux (facteurs de risques extra-financiers, objectifs retenus par les sociétés en matière sociale et environnementale, mise en place de comités extra-financiers, place de la RSE dans la communication financière de la société, *etc.*). Les questions, tant quantitatives que qualitatives, appelaient soit une réponse « ouverte » (plusieurs réponses possibles, voire un commentaire à formuler), soit une réponse « fermée » (oui/non, voire non applicable ou non précisé).

L'AMF a parfois cité, à titre d'exemple, des passages extraits de certains rapports publiés par des sociétés faisant partie du présent échantillon. L'AMF s'est également attachée, lorsque cela était possible, à identifier et mettre en exergue les bonnes et mauvaises pratiques des émetteurs, sans pour autant désigner nominativement ces derniers.

³⁷ Qui ont eu lieu entre le 3 juin et le 22 juillet 2013.

3 LES RESULTATS DE L'ANALYSE DE L'ECHANTILLON

3.1 La manière dont s'effectue la remontée des informations

3.1.1 La méthodologie utilisée pour la collecte et la consolidation des données

Près de la moitié des sociétés de l'échantillon donnent des informations sur le mode de collecte des données extra-financières (dont environ 70 % des GE, chiffre stable par rapport à 2010).

Beaucoup d'entre elles mettent en avant le fait que la démarche de développement durable est complexe et longue à mettre en œuvre et implique un grand nombre voire l'ensemble des collaborateurs et des fonctions de l'entreprise ainsi que des prestataires externes et l'ensemble de leurs partenaires. Certaines sociétés ont ainsi pu être amenées à insister, notamment dans leur documentation, sur le fait que certains référentiels ou *reportings* étaient encore en cours de déploiement dans plusieurs filiales, notamment étrangères.

La quasi-totalité de ces sociétés précisent ainsi avoir mis en place des systèmes de *reporting* et certaines d'entre elles décrivent le processus de vérification des données. Certaines sociétés indiquent que des contrôles de cohérence des indicateurs ont lieu régulièrement (chaque semestre ou trimestre par exemple). Quelques-unes présentent des éléments sur les améliorations qu'elles ont ou pourraient être amenées à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de leurs systèmes de *reporting*. Ont notamment été relevés les exemples suivants :

- « Depuis le lancement des outils de reporting du Groupe, la qualité du reporting a continuellement progressé grâce aux retours d'expérience et à une meilleure appropriation des outils par les équipes spécialisées. Cette année, un travail d'amélioration de la traduction en espagnol et en portugais des indicateurs a été effectué. »
- « Le groupe travaille à l'amélioration de son organisation de reporting pour élargir le périmètre de reporting de cet indicateur sur les prochains exercices. »

A cet égard, les sociétés ci-après (qui font partie du CAC 40 pour les trois premières et sont des PME-ETI pour les deux suivantes) fournissent des exemples relatifs aux différents types de contrôles mis en place :

- « Des contrôles de cohérence sur les données de chaque site du périmètre sont réalisés à plusieurs niveaux : par les responsables HSE des Pôles, par la DRAE et par un prestataire externe. Ces contrôles incluent des revues de variations avec les années précédentes, des comparaisons entre sites d'un même Pôle, et l'analyse des événements majeurs survenus au cours de l'année. Par ailleurs, en amont, l'outil [...] intègre des contrôles automatiques afin d'éviter les erreurs de saisie et permet au site de justifier les écarts significatifs avec les années précédentes. »
- « Le contrôle s'effectue lors de la consolidation (revue des variations, comparaison inter-entités). Les indicateurs sécurité et énergie font l'objet d'un suivi mensuel. En outre, des audits environnement sont menés par la Direction Sécurité et Système Industriel sur un échantillon de sites représentatifs des différents types d'unités suivies. »
- « La vérification externe est réalisée au niveau du Groupe, des branches ainsi que d'un échantillon d'entités opérationnelles en France et à l'international, défini chaque année en fonction de leur contribution relative aux totaux du Groupe, des résultats des années précédentes et d'une analyse de risques. L'indépendance des vérificateurs est définie par la législation, le Code de déontologie de la profession et/ou un comité d'impartialité. Les entités qui ont les contributions les plus importantes en effectifs et sur les indicateurs environnementaux ont ainsi été vérifiées plusieurs fois depuis 2005. »
- « Les indicateurs environnementaux sont issus des sites et des entités locales, collectés selon les outils des services concernés (Contrôle de gestion, Services Généraux, Direction financière) et font l'objet d'une consolidation menée par la Direction de la Qualité. Les indicateurs sociaux et sociétaux sont issus pour la France et ses filiales des systèmes SIRH et Paye, centralisés au niveau du Groupe. Un référentiel commun (guide méthodologique et fiche explicative par indicateur) a été envoyé à chaque contributeur des deux périmètres. Un tableau commun de reporting pour la saisie et la remontée des indicateurs a

également été envoyé à ces derniers. Une compilation globale de l'ensemble des indicateurs est réalisée en central par la Direction de la Qualité. »

- « [Concernant les indicateurs environnementaux] la consolidation des données est effectuée par la direction développement durable annuellement pour l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les données sont contrôlées en conséquence par les différents collaborateurs du service. Si la donnée n'est pas plausible au regard de l'activité de l'entité concernée, des éléments de preuves sont demandés à l'entité concernée. Dès 2013, des contrôles de cohérence, par échantillonnage, seront mis en œuvre de manière trimestrielle afin de contrôler les données. »

Nombre de sociétés mettent en évidence la difficulté à mettre en place un système véritablement performant de collecte d'informations sociales et environnementales au niveau international. Sont ainsi par exemple évoquées, souvent de manière cumulée, les limites générales suivantes : l'absence de définitions communes aux niveaux national et/ou international, la disponibilité limitée de certaines données externes nécessaires aux calculs, la représentativité des mesures effectuées ou des estimations nécessaires en l'absence de mesures.

A titre illustratif, parmi les explications avancées par les sociétés, figurent les éléments suivants :

- « Les méthodologies relatives à certains indicateurs ressources humaines, sécurité et environnement peuvent présenter des limites du fait :
 - de l'absence de définitions communes au niveau national et / ou international ;
 - d'estimations nécessaires, de la représentativité des mesures effectuées ou encore de la disponibilité limitée de données externes nécessaires aux calculs. C'est pourquoi les définitions et méthodologies utilisées des indicateurs suivants sont précisées. »
- « Les méthodologies relatives à certains indicateurs ressources humaines, sécurité et environnement peuvent présenter des limites du fait :
 - de l'absence de définitions reconnues au niveau national ou international, en particulier les indicateurs relatifs aux ingénieurs et cadres et les indicateurs de performance sociale ;
 - de la représentativité des mesures effectuées et des estimations nécessaires. Il s'agit en particulier des indicateurs concernant les émissions évitées de CO₂, les consommations d'eau, les kilomètres évités par les unités on-site et les indicateurs concernant la formation. »
- « Les méthodologies relatives à certains indicateurs environnementaux peuvent présenter des limites du fait :
 - de l'absence d'harmonisation des définitions et législations nationales ou internationales, en particulier sur les substances et déchets dangereux ;
 - des estimations nécessaires en l'absence de mesures, par exemple dans le cas des rejets atmosphériques de CO₂ ;
 - de la disponibilité limitée de certaines données externes nécessaires aux calculs, en particulier dans le calcul des émissions indirectes de gaz à effet de serre (logistique et transport). »
- « Les outils de reporting en place pour les entités juridiques hors France du Groupe [...] n'ont pas permis d'établir des éléments comparables et répondant aux attendus de la loi Grenelle II dans le temps imparti. De plus, les procédures de collecte des éléments relatifs au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques dans les entités du Groupe [...] n'ont pas permis d'élaborer des données satisfaisantes pour la publication du présent rapport. »

La plupart des grandes sociétés de l'échantillon produisent une note méthodologique, soit dans leur document de référence, soit dans un document *ad hoc* disponible sur leur site internet, relative à la manière dont les données ont été établies. Les grandes sociétés comprises dans l'échantillon en 2010 étaient à l'époque une minorité à le faire (40 % d'entre elles).

Au final, certaines sociétés semblent éprouver une difficulté due au fait que les délais de remontée des informations sociales et/ou environnementales sont plus longs que ceux relatifs aux données financières. Une société a ainsi, pour ce premier exercice d'application, été conduite à dissocier la publication de son document de référence et celle du rapport contenant les informations demandées par la loi « Grenelle II », qui a été publié plus tardivement (un mois après environ).

Quelques sociétés ont indiqué qu'elles n'avaient pas pu obtenir dans les délais toutes les informations extra-financières relatives à l'exercice 2012 en expliquant que certaines d'entre elles n'ont pas pu être produites³⁸.

La plupart des sociétés ont opté pour une présentation des informations requises par la loi « Grenelle II » dans le document de référence. Cependant, il a été constaté que quelques sociétés de l'échantillon ont préféré communiquer ces informations dans un rapport *ad hoc*. Parmi ces sociétés, certaines font d'ailleurs la démarche de proposer un renvoi vers ce support dans le document de référence.

Recommandation

Pour une meilleure compréhension et structuration interne, l'AMF réitère sa recommandation selon laquelle les sociétés devraient présenter (par exemple sous forme de note méthodologique) la façon dont elles procèdent à la collecte et à la consolidation des informations extra-financières et les limites attachées à cette collecte. Le choix du support de ces informations est laissé à la discrétion des sociétés. Néanmoins, si cette information n'est pas présentée dans le document de référence, un renvoi vers le support choisi devrait être fait.

3.1.2 Les acteurs de la RSE au sein des sociétés

La plupart des sociétés de l'échantillon donnent une information concernant les personnes en charge de l'élaboration et du pilotage du *reporting* extra-financier.

Un grand nombre de sociétés de l'échantillon, essentiellement parmi les plus grandes, indiquent avoir mis en place une direction du développement durable. Dans certaines sociétés, cette direction traite de tous les aspects de la RSE tandis que d'autres sociétés ont opté pour un modèle dual (direction des ressources humaines et direction de l'environnement), voire tripartite (direction de l'environnement, direction des ressources humaines et direction du développement responsable par exemple). Certaines sociétés font également référence à la direction de la qualité.

Néanmoins, le nombre de sociétés de l'échantillon communiquant sur le rattachement de la direction du développement durable ou encore sur l'appartenance du directeur en charge de ces questions au comité de direction ou au comité exécutif demeure relativement faible.

On peut toutefois observer, depuis 2010, un certain nombre d'évolutions en termes de positionnement hiérarchique. Ainsi, il a notamment été constaté que les questions relatives à la matière sociale ou environnementale pouvaient faire l'objet d'un rattachement auprès du secrétariat général, du directeur général adjoint ou encore de la direction de la stratégie. La direction du développement durable est même, dans certains cas, amenée à reporter directement au président et à être représentée au comité exécutif. Certaines PME-ETI ont par ailleurs précisé que le processus de *reporting* est réalisé sous la coordination de la direction financière du groupe, d'un membre du directoire ou de la direction générale. Il semblerait donc que depuis 2010, le rattachement se fasse fréquemment à un niveau plus élevé et que les interconnexions avec la direction financière se soient développées.

3.1.3 L'utilisation d'un ou plusieurs référentiels

L'article 1^{er} du décret d'application de l'article 225 de la loi « Grenelle II » dispose que « *lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou international en matière sociale ou environnementale, le rapport peut le mentionner en indiquant les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues et les modalités de consultation de ce dernier* ».

37 % des sociétés de l'échantillon (dont 60 % des GE) indiquent expressément utiliser un référentiel (référentiel de la *Global Reporting Initiative*, référentiel sectoriel...).

Plus précisément, parmi ces sociétés, 10 d'entre elles indiquent utiliser la GRI et 3 la GRI ainsi qu'un référentiel sectoriel. Quelques sociétés précisent suivre le référentiel international de certaines ISO (notamment ISO 9001, ISO 14001, etc.). On peut ainsi relever les exemples suivants :

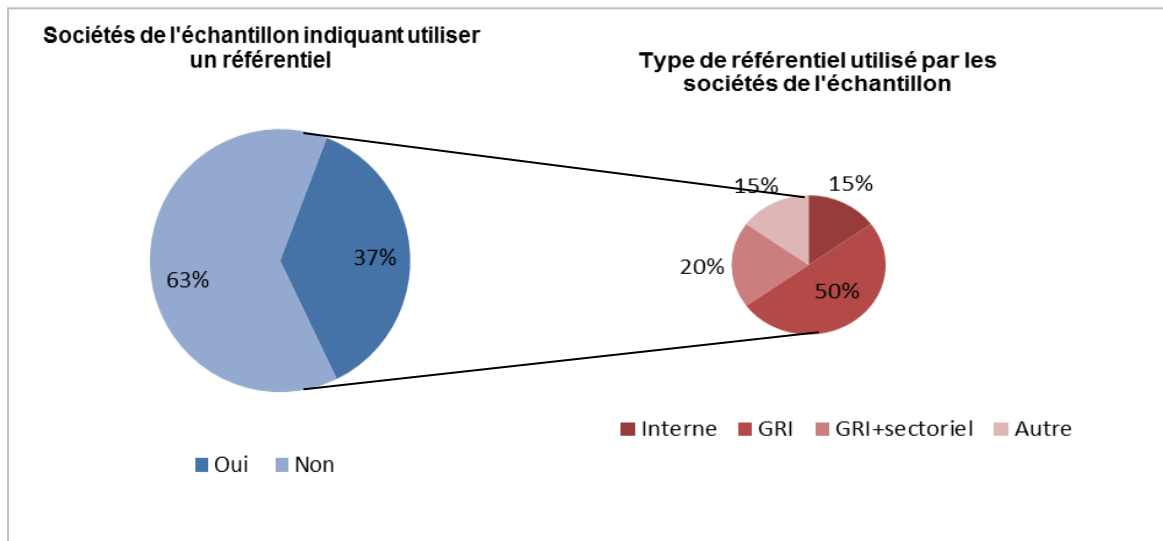
³⁸ L'ANSA avait d'ailleurs précisé que les sociétés pouvaient à cet égard utiliser la faculté offerte par l'alinéa 3 de l'article R. 225-105. (« [Le rapport indique] *parmi les informations mentionnées à l'article R. 225-105-1, celles qui, eu égard à la nature des activités ou à l'organisation de la société, ne peuvent être produites ou ne paraissent pas pertinentes, en fournissant toutes explications utiles* »).

- « Le Groupe [...] s'appuie sur les guides publiés par la GRI (Global Reporting Initiative) et sur la norme AA1000 AS (2008) pour identifier ses principaux enjeux de Responsabilité d'Entreprise et sélectionner les indicateurs (KPIs, « Key Performance Indicators ») à utiliser pour gérer ces enjeux en interne et communiquer en externe. »
- « L'établissement des indicateurs de performance et du texte du rapport Développement Durable 2012 a été réalisé conformément aux demandes de l'article 225 de la loi Grenelle II. Les principes et recommandations du Global reporting Initiative 3.1 ont également été pris en compte. »
- « Dans le cadre de la mise en place de son reporting, [la société] a mis en place un référentiel interne de reporting définissant les indicateurs, leur périmètre et leur mode de calcul. Les indicateurs chiffrés, lorsque cela est possible s'inscrivent dans le cadre de la GRI (Global Reporting Initiative). »
- La société précise qu'elle s'appuie sur « l'article 225 de la loi Grenelle II, et [...] sur les référentiels GRI, ISO 26000 et Global Compact. »

Les guides sectoriels mis en exergue par certaines sociétés sont les suivants : guide de reporting de l'APIECA (International Petroleum Industry Environmental Association) et de l'API (American Petroleum Institute), standards et lignes directrices externes élaborés par la Cement Sustainability Initiative (CSI).

Parmi les sociétés prenant en compte un référentiel, certaines indiquent avoir construit leur propre référentiel. Dans ce cadre, 3 sociétés précisent qu'elles ont été amenées à mettre en place plusieurs systèmes de reporting interne en fonction de la nature des données à collecter – sociales, sociétales ou environnementales :

- une société du compartiment A, hors CAC 40, indique avoir défini son propre référentiel interne d'indicateurs Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) ;
- une société du CAC 40 a par ailleurs précisé qu'en l'absence de référentiel public et pertinent pour ses activités, elle avait formalisé son propre référentiel.



On peut relever que les sociétés font souvent état d'une labellisation de leurs produits ou de la diffusion ou de l'adhésion des collaborateurs à des chartes « éthique », « environnement », des code de « conformité » ou « anti-corruption », et/ou des règles de comportements (éthique, environnement, sécurité, etc.). Parmi les autres mentions relevées figurent les exemples suivants : mention des valeurs promues par des associations régionales ou référence au guide méthodologique du MEDEF.

Recommandation

L'AMF rappelle que l'article R. 225-104 modifié du code de commerce dispose que lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou international en matière sociale ou environnementale, le rapport de la société peut le mentionner en indiquant les préconisations de ce référentiel et les modalités qui ont été retenues. Par ailleurs, l'AMF recommande à nouveau aux sociétés qui ont développé un référentiel interne d'être explicites et de présenter des éléments d'information sur ce dernier.

3.2 La manière dont est présentée l'information extra-financière

3.2.1 Le support de l'information

Comme mentionné *supra*, les informations sociales, sociétales et environnementales prévues par le décret « Grenelle II » doivent figurer dans le rapport de gestion (ou dans le rapport financier annuel et/ou le document de référence dès lors que ceux-ci comportent toutes les informations du rapport de gestion), établi par le conseil d'administration ou le directoire.

Toutes les sociétés de l'échantillon présentent une information en matière de RSE dans leur document de référence au sein de leur rapport de gestion, dans une rubrique spécifique ou dans une annexe relative au développement durable.

Environ la moitié des sociétés (dont les trois-quarts des GE, chiffre stable par rapport à 2010) développent également des éléments complémentaires sur leur site internet. Tout comme en 2010, ces éléments peuvent notamment porter sur la méthodologie adoptée pour le *reporting* RSE, les définitions et/ou les modalités de calcul d'indicateurs extra-financiers (souvent dans une note méthodologique), le détail de la politique et des réalisations du groupe en la matière, les objectifs chiffrés de certains indicateurs clés de performance, les missions et travaux réalisés par certaines fondations, etc. On peut relever qu'un nombre important de grandes sociétés de l'échantillon ont développé une rubrique entièrement dédiée au développement durable sur leur site internet.

Les sociétés utilisent des intitulés variés pour désigner l'information qu'elles délivrent en matière de RSE. Les exemples suivants ont ainsi été relevés : « *responsabilité sociale, sociétale et environnementale* », « *rapport de responsabilité et de développement durable* », « *développement durable* », etc.

En pratique, les sociétés utilisent encore de nombreux supports différenciés pour communiquer en matière de RSE (document de référence, annexe au rapport de gestion, rapport *ad hoc*, site internet, rapports dédiés aux analystes ou aux gérants), ce qui ne facilite pas toujours la lisibilité des données.

Recommandation

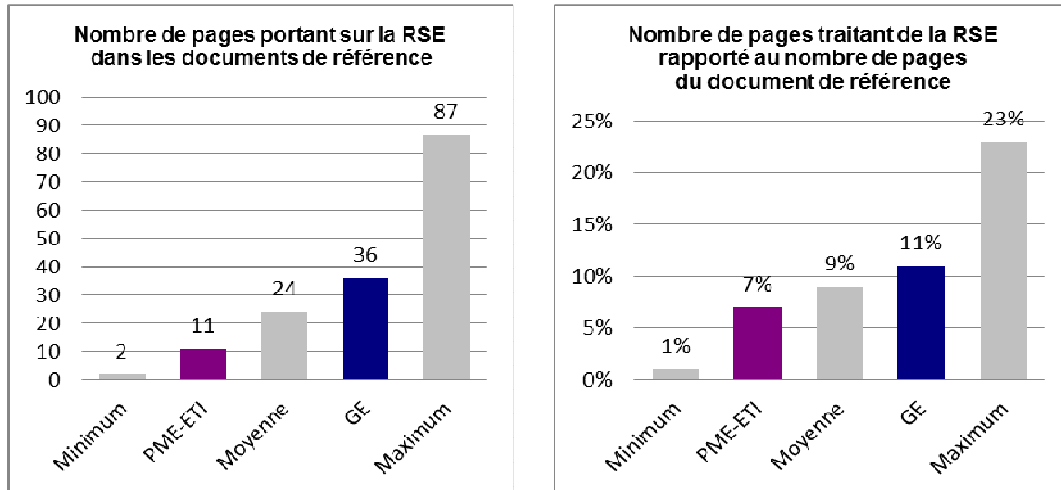
Lorsque l'information est répartie entre plusieurs parties du document de référence ou diffusée sur d'autres supports tels que le site internet de la société, l'AMF recommande à nouveau aux sociétés de le préciser (par exemple dans leur document de référence) *via* des renvois vers les rubriques ou les supports concernés afin que le lecteur puisse disposer de la vision la plus complète possible de la politique menée en matière de RSE par chaque société.

Il y a quelques années encore, les sociétés choisissaient de présenter l'information sociale et environnementale uniquement par le biais d'un rapport *ad hoc*³⁹, les documents de référence ne comprenant alors pas ou très peu d'informations sur le sujet. Aujourd'hui, la quasi-totalité des sociétés de l'échantillon ont présenté cette information au sein de leur document de référence et plus précisément dans leur rapport de gestion. Beaucoup de sociétés de l'échantillon, et plus particulièrement les PME-ETI, ont d'ailleurs structuré leur rapport en suivant la liste des informations demandées par la loi « Grenelle II ».

³⁹ Le décret n° 2002-221 du 20 février 2002 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales alors applicable prévoyait la publication d'informations sociales et environnementales dans le rapport de gestion. La lettre de cadrage du ministère ayant accompagné le projet de décret faisait toutefois référence à l'intérêt de publier des rapports spécifiques.

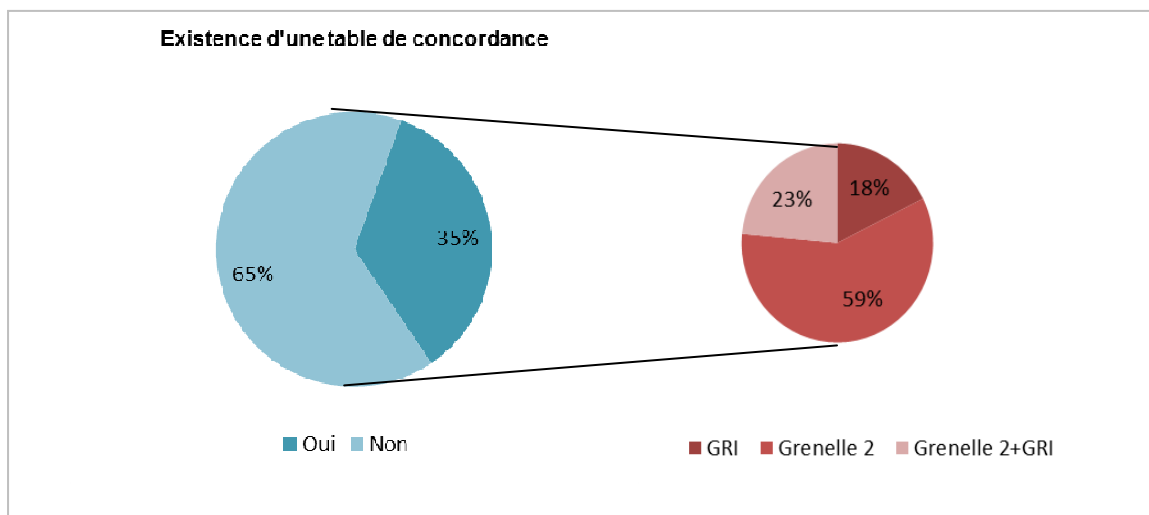
Le nombre de pages dédiées à la RSE dans les documents de référence des sociétés de l'échantillon est très variable et s'établit en moyenne à 24 pages⁴⁰ (11 pages pour les PME-ETI et 36 pages pour les GE, contre 28 pages en 2010), avec un minimum de 2 pages et un maximum de 87 pages⁴¹.

De plus, la RSE représente 9 % en moyenne du volume total de l'information développée dans les documents de référence des sociétés de l'échantillon (avec un minimum de 1 % et un maximum de 23 %), ce pourcentage ne prenant pas en compte les données relatives à la gouvernance d'entreprise, qui est développée par ailleurs par les sociétés, notamment dans le rapport du président sur le gouvernement d'entreprise, la rémunération des dirigeants et le contrôle interne.



3.2.2 La mise en place d'une table de concordance

35 % des sociétés de l'échantillon (dont plus de la moitié des GE) ont présenté une table de concordance en précisant les pages où sont présentées les informations. Parmi ces sociétés, 18 % utilisent le modèle de présentation de la *Global reporting initiative* (GRI⁴²), 59 % reprennent les rubriques du décret « Grenelle II », notamment lorsqu'elles ne suivent pas l'ordre de la liste d'information demandée dans ce dernier, tandis que 23 % d'entre elles utilisent les deux références.



⁴⁰ Avec une médiane à 19 pages et un écart-type de 15 pages.

⁴¹ Cette information est beaucoup plus volumineuse si l'on ajoute celle disponible sur les sites internet des sociétés. Il a été relevé que certaines sociétés classent l'information en fonction des destinataires : analystes financiers, investisseurs institutionnels, etc.).

⁴² La « *Global reporting initiative* » a été lancée en 1997 par le CERES – une ONG américaine – dans le cadre du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement. Les lignes directrices proposées par la GRI visent à garantir la qualité des informations rapportées et préconisent à cet effet, des techniques pour les collecter.

Recommandation

Pour davantage de lisibilité, l'AMF recommande à nouveau aux sociétés de présenter, sur le support qui leur paraît le plus approprié, une table de concordance renvoyant à l'information requise par le décret ou de présenter un index en introduction des informations relatives à la RSE. Si cette information n'est pas présentée dans le document de référence, un renvoi vers ledit support devrait être fait.

3.2.3 L'application du décret « Grenelle II »

3.2.3.1 L'interprétation et la portée du décret à la lumière des rapports étudiés

Le décret comporte trois parties : l'une sociale, l'autre environnementale et la dernière relative aux engagements sociétaux. Il fournit une liste de thèmes sociaux et environnementaux sur lesquels les sociétés doivent communiquer dans leur rapport de gestion.

Les informations sociales demandées portent notamment sur les thèmes suivants :

- emploi ;
- organisation du travail ;
- relations sociales ;
- santé et sécurité ;
- formation ;
- égalité de traitement.

Les informations sociétales demandées portent sur les éléments suivants :

- impact territorial, économique et social de l'activité de la société ;
- relations entretenues avec les personnes et les organisations intéressées par l'activité de la société, notamment les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines ;
- sous-traitance et fournisseurs.

Les données relatives à l'environnement portent sur les éléments suivants⁴³ :

- politique générale en matière environnementale ;
- pollution et gestion des déchets ;
- utilisation durable des ressources ;
- changement climatique.

Il résulte que les informations demandées peuvent être des informations chiffrées mais sont plus généralement destinées à décrire des politiques engagées, des mesures prises, des relations entretenues avec les parties prenantes de l'entreprise pour maîtriser les conséquences sociales et environnementales de l'activité de la société. En revanche, les sociétés vont au-delà de la stricte application du décret lorsqu'elles définissent des objectifs, traitent de la prévention des risques ainsi que des progrès réalisés et de la définition de pistes d'amélioration.

3.2.3.2 Méthodologie et limites de l'analyse menée sur l'application du décret

L'AMF n'a pas établi de grille d'analyse comme elle l'avait fait en 2010 (à l'époque sur la base du décret « NRE ») pour examiner la manière dont les sociétés de l'échantillon ont répondu à la liste des exigences du décret. Elle a privilégié une approche plus générale, consistant notamment à déterminer si les sociétés se sont conformées au principe « appliquer ou expliquer » prévu par le décret, celui-ci prévoyant que « *pour l'exercice en cours à la date de publication [...] du décret, la société doit justifier, le cas échéant, des raisons pour lesquelles elle s'est trouvée dans l'impossibilité de fournir certaines informations [...]* ».

L'AMF a pu relever plusieurs manières de présenter les informations requises par le décret. Certaines sociétés reprennent l'intitulé de tous les points du décret et y répondent. D'autres ne mentionnent pas explicitement ces points mais les renseignent entièrement ou partiellement dans les développements de leur rapport de gestion relatifs à leur politique de RSE et/ou dans un document *ad hoc* de développement durable.

⁴³ Les sociétés ayant des installations Seveso doivent en outre fournir des informations sur leur politique de prévention, leur capacité à assumer leur responsabilité civile et les moyens prévus pour indemniser les victimes en cas d'accident technologique engageant leur responsabilité (loi du 30 juillet 2003).

La quantité et la précision des éléments de réponse aux points du décret fournis par les sociétés sont très hétérogènes. En effet, le décret précise essentiellement les principales rubriques sur lesquelles les sociétés doivent communiquer mais ne précise pas le niveau et la nature des informations à fournir.

Certains thèmes du décret restant généraux, comme la « *prise en compte par la société de l'impact territorial de ses activités en matière d'emploi et de développement régional* » ou les « *mesures prises pour limiter les atteintes à l'équilibre biologique* », l'AMF a pu rencontrer certaines difficultés pour analyser si la société communiquait effectivement sur ces thématiques. Enfin, il n'est pas toujours aisé de déterminer dans quelle mesure les sociétés ont communiqué sur certains points du décret tels que les « *éléments sur les objectifs assignés aux filiales à l'étranger* » et les « *informations relatives aux plans de réduction des effectifs* », dès lors qu'elles peuvent ne pas être concernées par ces rubriques, ou avoir tout simplement omis – volontairement ou non – l'information.

Recommandation

L'article R. 225-105 du code de commerce dispose que les sociétés doivent indiquer, parmi les informations mentionnées à l'article R. 225-105-1 du même code, « *celles qui, eu égard à la nature des activités ou à l'organisation de la société, ne peuvent être produites ou ne paraissent pas pertinentes, en fournissant toutes explications utiles* ».

En conséquence, lorsqu'une information ne peut pas être produite ou ne paraît pas pertinente, l'AMF recommande aux sociétés de fournir des explications suffisamment circonstanciées et adaptées à la situation particulière de la société.

Pour plus de visibilité, l'AMF recommande également que les sociétés intègrent dans leur document de référence un tableau de synthèse des informations qu'elles ne publient pas, en distinguant celles qui ne peuvent être produites de celles qui ne lui paraissent pas pertinentes, ainsi que les explications circonstanciées y afférentes.

3.2.3.3 Analyse succincte de l'application du décret « Grenelle II »

En tenant compte des difficultés méthodologiques évoquées *supra*, l'AMF a relevé les éléments suivants concernant l'application du décret « Grenelle II » par les sociétés :

- De manière générale, ce décret a été appliqué de façon incomplète par les sociétés de l'échantillon mais certaines sociétés indiquent avoir étendu son application à un périmètre élargi par rapport à l'exercice précédent.
- Lorsque les sociétés ne présentent pas l'information selon la logique du décret, il est difficile de la retrouver s'il n'y a pas de table de concordance.
- L'information est hétérogène, aussi bien en qualité qu'en quantité, et difficilement comparable d'une société à l'autre.
- Les données quantitatives sont plus rigoureusement renseignées (bien que pas toujours très bien définies) que celles nécessitant des développements qualitatifs.
- Certaines sociétés ont développé des éléments très précis, parfois même à la marge des dispositions prévues par le décret, tels que la politique d'évaluation des fournisseurs en matière de développement durable, le montant des investissements couvrant la prévention et protection en matière d'hygiène, de sécurité et de santé, la part de l'activité couverte par un engagement de certification ou de labellisation, *etc.*
- De plus en plus de sociétés donnent une analyse prospective : objectifs chiffrés ou non chiffrés, évaluation interne ou à l'aide d'un expert extérieur, pistes d'amélioration, logique de progrès continu, *etc.*

3.3 Le contenu de l'information publiée

3.3.1 La politique conduite en matière de responsabilité sociale et environnementale

Les rapports des sociétés doivent exposer les actions menées et les orientations prises par la société et, le cas échéant, par ses filiales, pour prendre en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité et remplir ses engagements sociétaux en faveur du développement durable.

83 % des sociétés de l'échantillon donnent des éléments sur leur politique et celle de leurs filiales en faveur du développement durable et de la RSE (actions menées et orientations prises). Elles sont la quasi-totalité à le faire parmi les GE.

Recommandation

Afin d'améliorer la clarté et la précision de l'information, l'AMF recommande à nouveau aux sociétés présentant la politique qu'elles conduisent en matière de responsabilité sociale et environnementale de décrire l'ensemble des moyens qui lui sont consacrés.

3.3.2 La prise en compte de la RSE dans la stratégie de la société

Certaines sociétés de l'échantillon indiquent expressément que la RSE fait partie ou est intégrée à la stratégie de leur groupe, quelques-unes d'entre elles précisant que leur démarche RSE constitue un véritable axe stratégique de leur développement.

On peut ainsi relever les exemples suivants :

- « Suite aux orientations du Projet de Groupe lancé fin 2010 qui a fait du développement de la responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) un de ses axes stratégiques, [la société] a défini ses principaux enjeux en fonction de ses différents métiers, l'objectif étant d'exercer son métier [...] de manière responsable et utile vis-à-vis de ses parties prenantes. »
- « La politique de responsabilité environnementale est un élément indissociable de la stratégie de [la société], Elle sert ses objectifs en garantissant une qualité irréprochable, en confortant la stature internationale et la force des marques, et en respectant des engagements à l'égard de l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise. »
- « Par son impact direct sur les choix opérés en matière de R & D, de services généraux, de systèmes d'information et de ressources humaines, la politique de Développement Durable est aujourd'hui profondément ancrée dans la stratégie [de la société]. Elle oblige l'entreprise à un regard critique sur elle-même, l'amenant à se poser constamment de nouvelles questions pour améliorer sans cesse ses pratiques. »
- « Le Groupe [...] intègre des valeurs sociétales et environnementales du fait de son activité et de sa stratégie [...]. »

3.3.3 Le périmètre de l'information

Près des trois-quarts des sociétés de l'échantillon donnent une information, plus ou moins détaillée, sur le périmètre de l'information extra-financière (dont environ 90 % des GE, chiffre stable par rapport à 2010).

Dans la quasi-totalité des cas, les sociétés donnent des informations extra-financières consolidées, même si ce périmètre n'est pas toujours expressément défini ou peut différer sensiblement selon les données.

Les terminologies utilisées par les sociétés pour définir le périmètre retenu sont très variables : groupe, groupe hors participations, groupe avec filiales détenues à 100 %, ensemble des sites appartenant totalement ou partiellement au groupe, taux de couverture du groupe plus ou moins élevé selon les thématiques, etc. Les sociétés communiquent en effet en général en pourcentage de couverture du périmètre concerné, du nombre de sites du groupe, ou des effectifs inscrits dans le groupe.

Parmi les explications mentionnées par les sociétés, les suivantes ont été relevées :

- « *Informations sociales : les éléments quantitatifs présentés ci-après sur les effectifs mondiaux de [la société] concernent l'ensemble des filiales consolidées selon la méthode de l'intégration globale.* »
Informations également communiquées sur le site de la société : « *Pour 2012, le reporting des données environnementales, porte sur les activités, les sites et les actifs industriels dont [la société], directement ou via une de ses filiales, est l'opérateur (c'est-à-dire opère ou s'est vu déléguer contractuellement la maîtrise des opérations) à fin 2012. En tout, 97 % de l'ensemble des sites a été couvert par le processus de reporting. Les émissions de GES « en part patrimoniale » sont les seules à être publiées sur le périmètre « patrimonial ». Ce périmètre, distinct du « domaine opéré » mentionné précédemment, inclut tous les actifs dans lesquels [la société] possède une participation financière avec droit sur tout ou partie de la production (les participations financières sans responsabilités opérationnelles ni droit sur tout ou partie de la production ne donnent pas lieu à comptabilisation des émissions de GES).* »
- « *La période considérée pour les données composant les différents indicateurs est du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 sauf pour les données issues du Bilan carbone (période concernée : du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010). Les indicateurs de performance concernent les entités juridiques du Groupe [...] situées en France uniquement, ayant réalisé un chiffre d'affaires non nul en 2012, et possédant un effectif non nul.*
« *Enfin, le taux de couverture des indicateurs environnementaux est variable selon l'indicateur. Ils couvrent entre 93 et 100 % du périmètre concerné (identiques en 2011) mis à part pour l'indicateur "consommation totale d'eau" (près 45 % de taux de couverture, 66 % en 2011) et pour l'indicateur "consommation totale d'énergie".* »
- « *La période considérée pour les données composant les différents indicateurs est du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 sauf pour les données issues du Bilan carbone (période concernée : du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010). Les indicateurs de performance concernent les entités juridiques du Groupe [...] situées en France uniquement, ayant réalisé un chiffre d'affaires non nul en 2012, et possédant un effectif non nul.*
« *Enfin, le taux de couverture des indicateurs environnementaux est variable selon l'indicateur. Ils couvrent entre 93 et 100 % du périmètre concerné (identiques en 2011) mis à part pour l'indicateur "consommation totale d'eau" (près 45 % de taux de couverture, 66 % en 2011) et pour l'indicateur "consommation totale d'énergie".* »

Par ailleurs, la grande majorité des sociétés fournissent uniquement des informations globales, alors que d'autres les détaillent également pour les principales filiales, par branche d'activité voire par site d'exploitation.

De plus, il a été relevé que les sociétés retiennent encore de manière générale un périmètre plus large pour les données sociales que pour les données environnementales.

Les sociétés ont sensiblement élargi le périmètre des informations publiées en matière de RSE entre 2010 et 2013. Certaines sociétés l'ont d'ailleurs précisé expressément dans leur documentation :

- « *Concernant le reporting des indicateurs environnementaux, 247 sites ont été intégrés au périmètre en 2012 contre 181 en 2011, soit 17 sites supplémentaires en 2012.* »
- « *Pour l'exercice 2012, le nombre de sites qui rapportent leurs données dans l'outil de reporting extra-financier est en augmentation assez faible par rapport à celui de l'exercice 2011. Plusieurs sites importants nouvellement accueillis dans le Groupe ont commencé à mettre en place leur reporting mais il est de bonne règle d'attendre au moins un exercice complet avant publication. Le périmètre 2012 comprend l'ajout de [la société XXX] et de quelques autres entités.* »
- « *[La société] travaille chaque année à élargir le nombre de sites inclus dans le reporting environnemental. En 2012, cela s'est traduit par l'intégration de près de 211 nouveaux sites appartenant principalement aux marques [...].* »

L'élargissement du périmètre des informations extra-financières semble plus difficile à atteindre (ou avec un retard d'un ou plusieurs exercices) que l'extension du périmètre de consolidation comptable lorsque des sociétés réalisent des acquisitions (notamment si les filiales sont acquises en fin d'exercice) ou des fusions (d'autant plus si celles-ci ont lieu à l'étranger). Une société a également indiqué que : « *Comme la fusion [...] a eu lieu le 1^{er} juillet 2011, le périmètre du Groupe [...] pour 2012 contient des données [extra-financières] relatives au nouveau périmètre [...], intégrant [la société fusionnée].* »

Recommandation

Dans tous les cas, l'AMF recommande à nouveau que le périmètre des informations soit précisé et établi de la manière la plus cohérente possible d'un exercice à l'autre. Cela ne préjuge en rien d'un « focus » particulier en matière sociale et/ou environnementale concernant une ou plusieurs filiales si la société estime que cette information est particulièrement importante et doit être portée à la connaissance du public.

3.3.4 La présentation d'indicateurs de nature non financière

La totalité des sociétés de l'échantillon (contre 90 % des GE en 2010) ont publié des indicateurs de nature non financière notamment en matière sociale, environnementale et sociétale. Les indicateurs sont souvent également présentés sous forme de tableaux synthétiques.

Certaines sociétés présentent une analyse de certaines données au regard de leur activité, de leurs enjeux et de leur stratégie (ce que certains observateurs ont pu désigner comme une « *analyse de matérialité* »).

Il semble encore difficile à ce stade de disposer d'indicateurs suffisamment précis pour comparer les entreprises entre elles. Par ailleurs, certaines sociétés communiquent sur des indicateurs plus ciblés en fonction de leurs secteurs.

A titre illustratif, les 10 familles d'indicateurs les plus fréquemment évoqués par les sociétés de l'échantillon sont recensées ci-après :

- effectifs ;
- formation du personnel ;
- sécurité ;
- qualité ;
- parité hommes/femmes ;
- consommation d'énergie ;
- consommation d'eau ;
- traitement de déchets ;
- émissions de CO₂ ;
- conditions de travail.

On peut relever que des sociétés précisent parfois avoir amélioré la mesure de certains de leurs indicateurs, revu leur méthode de calcul et/ou élargi leur champ d'application. Le nombre d'indicateurs utilisés par les sociétés de l'échantillon s'est également accru depuis 2010. 14 % des sociétés de l'échantillon indiquent ainsi expressément avoir mis en place de nouveaux indicateurs par rapport à l'exercice précédent. Ont été notamment mentionnés les indicateurs suivants :

- une société indique avoir mis en place de nouveaux indicateurs de maladies professionnelles ;
- un groupe indique désormais sa consommation de papier ;
- par ailleurs une société a mentionné que « *de nouveaux indicateurs ont été introduits en 2012 pour renforcer la remontée des informations au niveau du Groupe sur des thématiques telles que la formation des employés à l'environnement, l'utilisation de nanoparticules ou encore la préservation de la biodiversité.* »

On relève par ailleurs, par rapport à 2010, une tendance qui semble se généraliser au sein des GE : les sociétés présentent sous forme de tableau de bord les indicateurs de performance qui les concernent. Dans ce cadre, les sociétés sont amenées à présenter des indicateurs en faisant une comparaison dans le temps, avec des ratios par unité d'œuvre et une référence à des objectifs.

Il n'en reste pas moins que les définitions des indicateurs données par les sociétés de l'échantillon peuvent varier sensiblement d'une entité à l'autre. Même si une convergence des indicateurs est perceptible par rapport à 2010, il apparaît toujours difficile de comparer les données publiées par les sociétés s'agissant d'indicateurs « *maison* » ou *ad hoc* plutôt que d'indicateurs normalisés. A cet égard, dans certains secteurs, comme dans l'industrie du ciment, des sociétés ont signé un accord pour intégrer des indicateurs communs dans leur *reporting*⁴⁴.

⁴⁴ L'Initiative Ciment pour le développement durable (CSI) du *World Business Council for Sustainable Development* (WBCSD) instaure ainsi un cadre de suivi et de comparaison des résultats de l'activité ciment.

3.3.5 La comparaison dans le temps des données

La quasi-totalité des sociétés présentent des indicateurs sur deux exercices de façon à permettre, comme le requiert le décret, une comparaison entre ces données (notamment en constatant l'évolution sous forme de pourcentage), voire analysent leur évolution sur une plus longue période.

Plus précisément, les indicateurs sont présentés en moyenne sur 2 ans avec des maximum pouvant aller jusqu'à 5, voire 8 ou 9 ans pour quelques indicateurs de GE. Les GE présentent leurs données sur des durées en général plus longues que les PME-ETI. Certaines sociétés présentent leurs indicateurs sur une durée allant de 1 à 3 ans selon la nature de ceux-ci. Les indicateurs présentés sur un an sont en général des indicateurs nouvellement créés, dont la définition a été modifiée par rapport à l'exercice antérieur ou dont le périmètre a sensiblement évolué (cas par exemple d'une société qui aurait communiqué antérieurement sur le périmètre de son activité en France et qui désormais communiquerait sur un périmètre monde).

3.3.6 Analyse complémentaire sur quelques thématiques extra-financières.

Afin de préciser les constats dressés ci-dessus, une grille d'analyse complémentaire a été établie portant plus particulièrement sur 7 thèmes extra-financiers du décret « Grenelle II » :

- formation ;
- absentéisme ;
- égalité hommes-femmes ;
- accidents du travail ;
- production de déchets ;
- consommation d'eau ;
- émission de CO₂ ;

afin d'étudier les éléments suivants :

- le périmètre retenu ;
- le(s) indicateur(s) utilisé(s) ;
- les modalités de calcul des indicateurs (le cas échéant) ;
- la portée de la revue par l'OTI ;
- la définition d'un ou plusieurs objectifs.

Des tableaux synthétiques présentant une analyse détaillée de ces 7 indicateurs clés de performance sont joints en annexe 3.

Cette analyse complémentaire a notamment permis de dégager les constats suivants :

- un effort des sociétés pour présenter des données sur un périmètre de *reporting* élargi, même s'il peut rester pour certains thèmes et sociétés en deçà du périmètre de consolidation comptable (société mère seulement, sociétés françaises seulement, sociétés françaises et certaines filiales étrangères, certaines usines seulement, etc.) ;
- des indicateurs comparables dans le temps pour une même société, bien que certaines présentent encore des données sur un an. A titre illustratif, les indicateurs donnés par les sociétés comme le nombre de formations, le pourcentage de femmes dans les effectifs ou les émissions de CO₂ sont présentés très généralement sur plusieurs exercices, ce qui permet aisément d'apprécier leur évolution dans le temps ;
- une hétérogénéité des indicateurs utilisés par les sociétés pour un même thème : il se révèle dès lors complexe de comparer les indicateurs entre sociétés. En matière d'absentéisme ou d'égalité hommes-femmes les indicateurs varient sensiblement d'une société à l'autre. Les indicateurs d'émissions de CO₂, d'accidents du travail ou de consommation d'eau tendent à s'homogénéiser, à la réserve près qu'ils ne sont que très rarement calculés sur des périmètres comparables ;
- des méthodes de calcul pas toujours explicitées, même si les sociétés sont de plus en plus nombreuses à présenter des éléments précis sur la méthodologie utilisée, et/ou variables d'une société à l'autre pour un même indicateur ;

- enfin, la mise en place d'objectifs quantitatifs par certaines sociétés, qui sont désormais beaucoup plus précis sur l'évolution attendue (de plus en plus chiffrée) et la durée, tels qu'en matière de réduction des émissions de CO₂ ou de consommation d'eau. En revanche, les sociétés précisent encore trop rarement si les objectifs annoncés lors des exercices antérieurs ont bien été atteints.

Recommandation

L'AMF recommande à nouveau aux sociétés qui font usage d'indicateurs quantitatifs de bien les définir et de les utiliser (dans la mesure où ces indicateurs répondent toujours à un besoin) de manière stable d'un exercice à l'autre. A cet égard, l'AMF recommande aux sociétés de présenter de manière claire les définitions et les modalités de calcul retenues.

Par ailleurs, il apparaît important que les sociétés communiquent sur les données demandées à l'article R. 225-104 du code de commerce en insistant sur les plus significatives au regard de leur activité, et ce, quelle que soit leur évolution, afin de donner une image fidèle de la société sur ces données.

3.3.7 Les informations non fournies et l'application du principe « appliquer ou expliquer »

Les sociétés doivent désormais appliquer un dispositif à la fois exigeant et souple en matière de RSE :

- une souplesse sur les informations à fournir, qui relèvent davantage de thématiques que d'indicateurs très précis, sauf dans certains cas, les sociétés ayant dans leur grande majorité tenté de produire des éléments chiffrés ;
- une exigence d'exhaustivité : il n'en reste pas moins que les sociétés doivent communiquer sur toutes les thématiques (les sociétés, les investisseurs, les fonds et les commissaires aux comptes, faisant ainsi souvent référence aux « 42 items » prévus dans le décret pour les sociétés cotées) ;
- une flexibilité relative dans l'application, selon le principe « appliquer ou expliquer », les sociétés ayant la faculté de procéder à des exclusions sous réserve de les justifier. Il reste dès lors à analyser, au regard de la pratique, la pertinence des justifications apportées.

La mise en œuvre de la procédure « appliquer ou expliquer », instaurée par le décret « Grenelle 2 », a été appréciée de manière hétérogène par les sociétés de l'échantillon.

Environ 30 % des sociétés étudiées indiquent que certaines données prévues dans le décret (article R. 225-105-1 du code de commerce) n'ont pas pu être produites et/ou ne leur paraissent pas pertinentes. Ces résultats sont sensiblement identiques pour les échantillons de PME-ETI et GE.

Toutes les sociétés ne donnent pas d'explications sur l'absence de certaines informations et parmi celles qui en donnent cette justification est parfois très générale.

Dans ce cadre, la plupart des sociétés ont été amenées à préciser qu'une information ne s'applique pas ou peu à leur secteur d'activité, voire dans une moindre mesure ne concerne pas l'une de leurs zones géographiques. Quelques sociétés ont par ailleurs pu estimer que le coût d'obtention de ces informations n'était pas en rapport avec l'intérêt qu'elles représentent et/ou qu'elles n'avaient pas été identifiées comme essentielles après analyse (test de matérialité par exemple). Les exemples suivants d'explications ont pu être relevés dans la documentation des sociétés de l'échantillon :

- « *L'utilisation des sols est non pertinent compte tenu de l'activité de services. Néanmoins, sur son patrimoine forestier, la gestion des forêts de [la société] assure la protection des sols contre l'érosion, la filtration et la purification de l'eau.* »
- « *Compte tenu de la nature des activités [de la société], notre consommation d'eau correspond uniquement à l'utilisation quotidienne de nos bureaux. De fait, ces données ne font pas l'objet d'un suivi global de sorte que nous ne sommes pas en mesure de communiquer des informations fiables.* »
- « *Avec la méthode du test de matérialité, [la société] a défini objectivement et au regard des pratiques de reporting des sociétés du secteur [...] la liste des informations qui sont essentielles et qui doivent être communiquées, ainsi que la liste des informations qui seront omises.*
« *L'information concernant la prise en compte des nuisances sonores et le cas échéant de tout autre forme de pollution spécifique à une activité n'a pas été identifiée comme essentielle/prioritaire dans le test de matérialité [...]. Les opérations [la société] n'impactent pas significativement sur ces points.* »

- « Les informations environnementales, sociales et sociétales sélectionnées répondent à un critère de matérialité et à une logique de pertinence avec nos activités et notre stratégie de développement durable. « Parmi les informations demandées par le décret d'application de l'article 225 de la loi Grenelle II, les thématiques suivantes ont été exclues du tableau d'indicateurs ci-après, compte tenu de leur faible pertinence au regard de notre activité :
 - Actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement,
 - Moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions,
 - Mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement,
 - Prise en compte des nuisances sonores et de toute autre forme de pollution spécifique à une activité
 - Utilisation des sols,
 - Adaptation aux conséquences du changement climatique,
 - Mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité. »

Il semble donc qu'en cette première année d'application, la matérialité et la pertinence des informations par rapport à l'activité exercée soient encore en cours d'analyse au sein des sociétés. A cet égard, il a pu être relevé qu'un certain nombre de sociétés ont négligé d'indiquer que certaines informations étaient omises, sans pour autant apporter une quelconque justification.

3.3.8 La publication d'objectifs chiffrés et de pistes d'amélioration

58 % des sociétés de l'échantillon affichent des objectifs chiffrés ou non chiffrés en matière de RSE (85 % dans les GE, contre 73 % en 2010). 27 % des sociétés formulent des objectifs pour 2013. Les autres sociétés ciblent notamment leurs objectifs sur 2015 et 2020.

Près de la moitié des sociétés de l'échantillon (dont 23 % des PME-ETI et 70 % des GE, contre 50 % en 2010) publient des objectifs chiffrés.

Parmi les objectifs chiffrés mentionnés, les exemples suivants ont été relevés :

- de portée générale ou sur des indicateurs en particulier : augmentation du taux de couverture de certains indicateurs ;
- social : baisse du taux de fréquence et de gravité des accidents du travail et évolution de la proportion de femmes dans l'encadrement (comme le pourcentage de femmes occupant des postes de cadres dirigeants et supérieurs) ;
- environnemental (exprimé en pourcentage) : réduction de l'empreinte carbone ; réduction des émissions de CO₂ ; diminution des déchets ; baisse des consommations d'énergie ; amélioration de l'efficacité énergétique moyenne des bâtiments ; augmentation du taux de valorisation des déchets ; baisse de la consommation d'eau ou augmentation du volume des eaux réutilisées ; augmentation du recours aux énergies renouvelables ; détention d'actif verts ;
- qualité : extension de la certification ISO 14001 et/ou OHSAS 18001 à un certain pourcentage des sites.

Parmi les sociétés qui publient des objectifs, quelques-unes précisent dans quelle mesure elles sont parvenues ou non à les atteindre.

Quelques sociétés ont ainsi signalé les objectifs atteints, ceux en cours d'acquisition ou pour lesquels des progrès ont été enregistrés.

Il n'en reste pas moins que, tout comme en 2010, les objectifs sont parfois difficilement comparables dans le temps ou réconciliables avec les autres indicateurs présentés par les sociétés car ils sont souvent fixés sur des périmètres différents : au niveau d'une filiale ou de produits/services, au niveau du groupe et/ou sur une échéance plus ou moins longue. Par ailleurs, il est à noter que les objectifs mis en place par les sociétés portent rarement sur un seul exercice mais plus souvent sur plusieurs années (plan à 3 ans, plan à 5 ans, voire donnés d'ici 2020, etc.).

8 % des sociétés de l'échantillon (5 GE et 3 PME-ETI) indiquent avoir mis en place de nouveaux objectifs pour l'exercice 2013. Il s'agit d'objectifs assez variés tels que : réduction de 40 % des rejets d'hydrocarbures dans les

eaux côtières et *on shore* entre 2011 et 2017 ; augmentation du nombre de sites ayant une certification environnementale ; déploiement de la politique de santé ; augmentation des audits initiaux pour les achats responsables, *etc.*

Des sociétés ont également communiqué sur les pistes d'amélioration qu'elles ont mises ou envisagent de mettre en œuvre en interne : amélioration et fiabilisation des systèmes de collecte ; plan d'amélioration de l'efficacité énergétique du groupe ; définition et mise en place d'un programme mondial relatif à la diversité ; développement d'une cartographie des parties prenantes ; intégration du respect des droits de l'homme dans les programmes d'audit interne ; mise en place de tableaux de bord et d'indicateurs permettant le suivi de l'amélioration de la performance, *etc.*

Enfin, quelques sociétés demandent à leurs parties prenantes, *via* leur site internet, de leur faire remonter des remarques ou interrogations afin d'améliorer le contenu des informations qu'elles dispensent en matière de RSE, une société précisant que cela permettrait de prolonger un dialogue qu'elle souhaite le plus ouvert possible.

Recommandation

L'AMF recommande à nouveau aux sociétés qui communiquent sur des objectifs mesurant leur implication dans certains aspects sociaux et/ou environnementaux :

- de présenter des objectifs clairs, précis, argumentés et évaluables ; et
- d'assurer un suivi de ces objectifs dans les rapports portant sur les exercices suivants.

3.4 La revue par l'organisme tiers indépendant

Le décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale, sociétale et environnementale prévoit que les données publiées en la matière fassent l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant (OTI), selon des modalités fixées par arrêté. Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis à l'assemblée des actionnaires ou des associés en même temps que le rapport du conseil d'administration ou du directoire.

3.4.1 2012 : une année de transition concernant la vérification faite par l'OTI

Ainsi que cela a été rappelé en introduction, compte tenu du retard relatif de publication de l'arrêté déterminant les modalités selon lesquelles l'OTI conduit sa mission, les obligations concernant la vérification ont été considérées par nombre d'entreprises et de parties prenantes comme non applicables au 31 décembre 2012.

62 % des sociétés de l'échantillon (dont 93 % des GE et 27 % des PME-ETI) ont demandé à un ou plusieurs organismes tiers indépendants de réaliser une vérification plus approfondie d'une sélection d'indicateurs extra-financiers. Les GE étaient 43 % en 2010 (dont 70 % des sociétés du CAC 40) à demander à leurs CACs une telle vérification d'indicateurs extra-financiers, susceptible de donner lieu à une assurance raisonnable ou une assurance modérée ou une combinaison des deux.

3.4.2 Le contenu du rapport de l'organisme tiers indépendant

En pratique, l'organisme tiers indépendant doit produire un rapport comportant :

- une attestation de présence par laquelle il atteste que toutes les informations requises ont été communiquées ou que leur omission a été justifiée ;
- un avis motivé sur la sincérité des informations figurant dans le rapport de la société et sur les explications relatives à l'absence éventuelle de certaines informations ;
- les diligences qu'il a mises en œuvre pour conduire sa mission de vérification.

Au final, les rapports publiés en 2013 sur la base de l'exercice 2012 ont donc traduit des approches sensiblement différentes en fonction des sociétés de l'échantillon.

Parmi les sociétés de l'échantillon, les cas suivants ont été relevés :

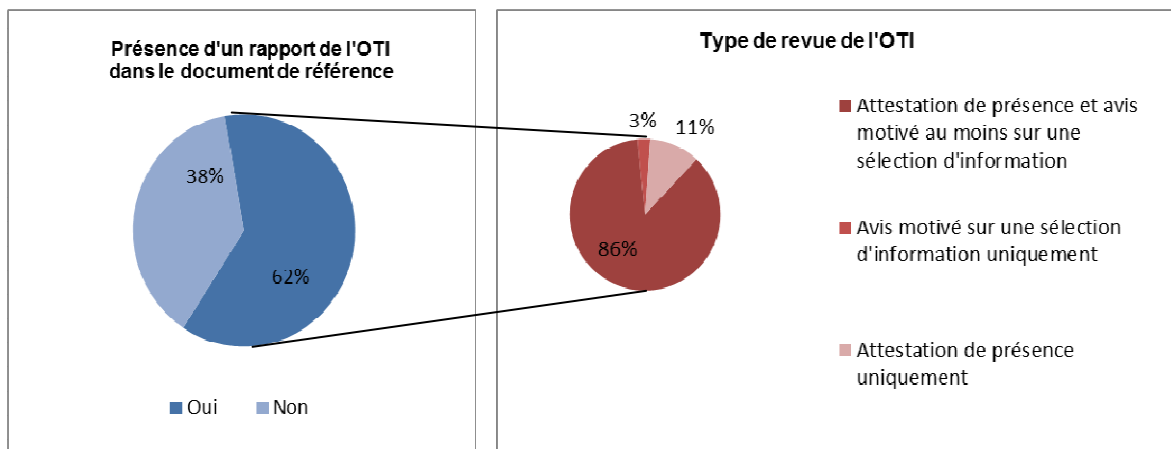
- absence de publication d'un rapport attestant de la vérification externe sur les données publiées au titre de l'année 2012 (à noter que ce cas de figure couvre à la fois des sociétés qui n'ont pas fait vérifier leurs

informations par un OTI et celles qui ont recouru à un tel prestataire mais n'ont pas publié son rapport), dans 38 % des cas et plus précisément, 73 % dans les PME-ETI) ;

- mention de la seule attestation de présence des informations pour 7 % des sociétés de l'échantillon (qui sont toutes des PME-ETI) ;
- vérification au moins « partielle », en plus de l'attestation de présence, se concentrant sur certains indicateurs pertinents et/ou certains périmètres géographiques dans 55 % des sociétés de l'échantillon (qui sont toutes des GE). Il est difficile parmi ces sociétés de différencier celles qui ont été jusqu'à une vérification « totale » c'est-à-dire portant sur l'ensemble des informations requises par la réglementation ;
- présentation d'une attestation ne portant que sur la sincérité d'une sélection d'informations (absence d'attestation de présence) par une société ;
- enfin lorsqu'il est fait mention du rapport de l'OTI, les diligences qu'il a mises en œuvre pour conduire sa mission sont présentées dans tous les cas.

Un vérificateur indépendant a précisé dans son attestation qu'il « s'engage à déposer une demande d'accréditation auprès du COFRAC pour la norme ISO/CEI 17020:2012. Cette demande sera déposée dès la publication officielle de l'arrêté complémentaire au décret du 24 avril 2012. »

Le présent exercice est certes transitoire mais la question va se poser de savoir si, à terme, les modalités de vérification devront s'appliquer à toutes les informations environnementales, sociales et sociétales publiées dans le rapport de gestion. En effet si le texte de l'arrêté se fonde plutôt sur une approche extensive, il semblerait que certaines sociétés aient d'ores et déjà choisi d'appliquer un principe de matérialité aux enjeux les concernant, qui les a conduites à se concentrer *ex ante* sur les informations jugées essentielles (celles à fort enjeux) et les sites les plus importants à contrôler. Ce choix s'explique également par le fait que les méthodes de *reporting* doivent encore être éprouvées et que les coûts de vérification demeurent assez significatifs (les sociétés s'attachent dès lors à mutualiser davantage les coûts avec les *reportings* financiers, notamment en regroupant les missions, en particulier dans les filiales).



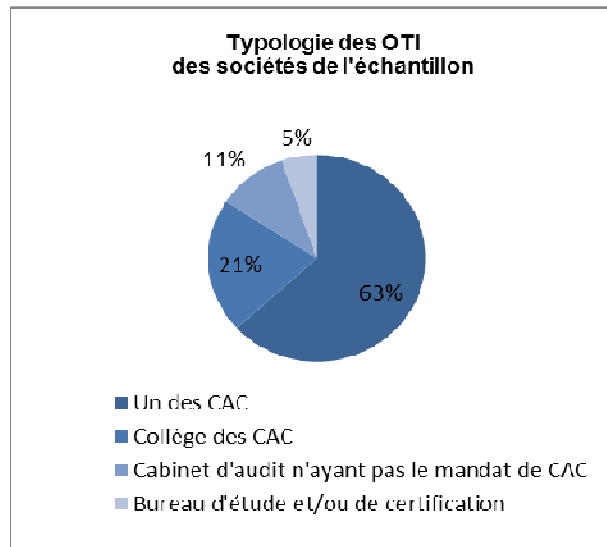
3.4.3 Le choix de l'OTI

Parmi les sociétés ayant fait vérifier leurs informations RSE par un OTI, 21 % ont choisi de faire appel à leur collègue de commissaires aux comptes et 63 % à l'un au moins de leurs commissaires aux comptes (en association éventuellement avec un cabinet non CAC de la société). 11 % des sociétés de l'échantillon ont fait appel à un cabinet d'audit non commissaire aux comptes de la société. Deux sociétés ont fait appel à un vérificateur indépendant hors cabinet d'audit.

Lorsque les sociétés retiennent leurs commissaires aux comptes, le ou les CACs signataires sont en règle générale différents de ceux qui certifient les comptes et font partie des divisions spécialisées en RSE des cabinets en question.

La plupart des rapports des OTI font donc référence à l'existence de départements spécialisés en RSE. Ont ainsi été relevées les mentions suivantes :

- Dans le document de référence d'une société du CAC 40 :
 - PriceWaterHouseCoopers Audit : Département Développement Durable
 - Ernst & Young : Département Environnement et Développement Durable
- Dans le document de référence d'une société du compartiment A hors CAC 40 :
 - Deloitte & Associés : Ligne de services en Responsabilité Sociale et Environnement
 - Mazars : Département RSE et Développement Durable
 - KPMG Audit : Département Changement Climatique et Développement Durable
- Dans le document de référence d'une société cotée sur le compartiment B d'EURONEXT Paris :
 - Ernst & Young : Département Développement Durable



Les sociétés que l'AMF a rencontrées souhaitent être libres de choisir l'organisme tiers indépendant. D'une part elles ne souhaitent pas que les CACs aient l'exclusivité d'une telle mission, d'autre part elles entendent pouvoir choisir les cabinets des CACs qui audient leur *reporting* extra-financier.

3.4.4 L'existence de lacunes relevées par l'OTI

Dans 12 % des sociétés de l'échantillon, l'OTI fait état de l'omission de certaines informations dans le rapport de gestion, sans pour autant donner son avis sur les explications relatives à l'absence de ces informations.

Les mentions suivantes ont ainsi été relevées dans les rapports d'OTI sur l'absence de certaines informations :

- « Toutes les informations prévues par le décret [...] n° 2012-257 du 24 avril 2012, sont présentes à l'exception des informations relatives à "l'absentéisme" pour lequel une explication est fournie. »
- « Nous attestons la présence dans le Document de référence 2012 [...] de toutes les informations prévues dans le décret du 24 avril 2012 (liste élargie des sociétés cotées), hormis l'information sur les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs, pour laquelle l'explication donnée par le Groupe [...] quant à son manque de pertinence au regard de ses activités et de ses clients nous est apparue satisfaisante. »

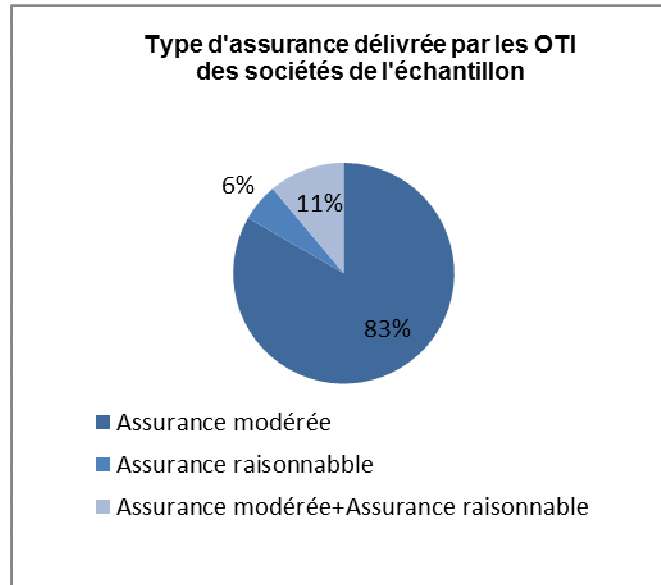
3.4.5 Le niveau de l'assurance émise dans les rapports des OTI

Parmi les sociétés ayant mandaté un ou plusieurs OTI, 83 % leur ont obtenu une assurance modérée, 6 % une assurance raisonnable et 11 % un mélange des deux types d'assurance, l'assurance raisonnable portant dans ce cas sur un ou plusieurs indicateurs clés.

Dans les deux cas, l'OTI a apprécié le référentiel mis en place par la société en se fondant sur la norme ISAE 3000 au regard de sa pertinence, sa fiabilité, son objectivité, son caractère compréhensible et son exhaustivité, mais en

cas d'assurance raisonnable, le degré de précision de la mesure et la réalisation des travaux sont plus approfondis que dans le cas d'une assurance modérée, en particulier en ce qui concerne le nombre de sondages réalisés⁴⁵.

Au final, en cas d'assurance modérée, les OTI concluent par la négative en indiquant qu'ils n'ont pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que ces indicateurs ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel. En cas d'assurance raisonnable, les CAC concluent de façon positive qu'à leur avis, les données ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel mentionné.



Recommandation

Pour davantage de lisibilité, l'AMF recommande aux sociétés d'identifier expressément les indicateurs qui ont fait l'objet d'une assurance donnée par l'organisme tiers indépendant, par exemple en insérant une liste récapitulative dans le rapport de ce dernier ou par la mention de signes distinctifs sur les indicateurs concernés dans le rapport RSE.

De plus, si le rapport de l'OTI délivre à la fois une assurance modérée et une assurance raisonnable sur une sélection d'indicateurs, la société est encouragée à présenter de manière visible et séparée les indicateurs faisant l'objet de l'une ou l'autre assurance.

3.4.6 La manière dont l'OTI clos son avis motivé sur la sincérité des informations

Dans 13 cas (36 % des sociétés concernées), les OTI ont précisé que la sincérité des informations présentées appelait de leur part des commentaires (10 cas) et/ou des réserves (2 cas), qui sont décrites dans leur rapport.

A cet égard, quelques émetteurs de l'échantillon ont fait l'objet de plusieurs réserves. Les exemples de réserves suivants ont été relevés :

- « *Le nombre et le volume des déversements d'hydrocarbures ayant atteint l'environnement sont reportés en utilisant des critères et des méthodes de mesure différents suivant les sites. De ce fait les données consolidées ne sont pas homogènes.*
 - *Les émissions de SO₂ sont calculées sur un nombre d'analyses insuffisant sur les filiales [...], générant une incertitude sur le montant reporté.*
 - *Pour les indicateurs relatifs au nombre de jours de formation nous avons constaté dans certaines entités auditées des incompréhensions sur les types de formation à prendre en compte et les modalités de comptage.* »

⁴⁵ La pratique de vérification des informations extra-financières selon la norme ISAE 3000 distinguait deux niveaux d'assurance : l'assurance modérée, qui aboutit à une conclusion exprimée sous forme négative, et pour laquelle les travaux sur site doivent permettre de couvrir environ 20 % de la donnée considérée, et l'assurance raisonnable, qui se traduit par une conclusion émise sous forme positive et pour laquelle les travaux doivent permettre de couvrir 50 % de la donnée considérée.

- « Nous formulons une réserve sur le point suivant : les indicateurs "nombre moyen de jours d'absence par collaborateur pour maladie, maladie professionnelle et accident du travail" et "pour d'autres raisons" sont sous-estimés en dehors de l'Europe du fait des réglementations nationales qui induisent des interprétations du Référentiel disparates dans ces pays. »

Parmi les commentaires relevés, les suivants ont été recensés :

- « Les Informations appellent de notre part les commentaires suivants, relatifs à une absence d'homogénéité constatée lors de nos travaux sur les périmètres retenus sur certains indicateurs :
 - les taux de répartition hommes /femmes des salariés intérimaires pour les filiales d'Europe du sud manquent dans certains cas de précision.
 - Les répartitions par âge des salariés intérimaires n'ont pu être fournies pour l'Europe du sud.
 - Les informations communiquées relatives aux dépenses énergétiques ne sont pas exhaustives pour l'Europe du Sud et l'Europe du Nord en raison d'un défaut de remontée d'informations de plusieurs filiales. »
- « Le Référentiel appelle de notre part les commentaires suivants :
 - Le déploiement des contrôles internes sur les processus de remontée des Informations, engagé depuis plusieurs exercices, est globalement satisfaisant, mais présente des hétérogénéités importantes entre les [sites] : il devra être systématisé et renforcé pour les Maisons où des écarts ont été constatés.
 - Concernant l'indicateur "Pourcentage de valorisation des déchets", les efforts engagés pour justifier les filières de traitement des déchets devront être poursuivis et renforcés.
 - Compte tenu de la variabilité de la DCO présente dans les rejets aqueux, la fréquence de mesure de la concentration en DCO des Maisons les plus contributrices devrait être augmentée pour assurer un niveau de précision satisfaisant. »

Par ailleurs dans un cas, les mots « réserve » et « commentaire » ne sont pas employés alors même que les OTI ont relevé que :

- « [Les informations] Aide financière gouvernementale, [...] Investissement pour les communautés locales, [...] Initiatives de réduction des consommations d'énergie (bureaux), [...] Initiatives de réduction des consommations d'énergie (Data Centers), [...] Initiatives de réduction des émissions de GES et réductions atteintes, [...] Emissions de fluides réfrigérants et [...] Sensibilisation à la culture et aux valeurs [de la société], comportent une part d'erreur, qu'il ne nous a pas été possible de chiffrer, liée à une mauvaise application de la définition dans certaines entités visitées, à une définition insuffisamment précise ou à une absence d'outil de mesure pour certains indicateurs et à un dispositif de contrôle insuffisant au niveau de la collecte de cette information. En outre, nous n'avons pas été en mesure de corroborer au moyen de pièces justificatives l'information [...] Initiatives destinées à assurer l'employabilité des employés. »

De plus, les observations suivantes ont été formulées par les OTI dans certains rapports :

- « Sans remettre en cause la conclusion de nos travaux exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note méthodologique 6.2 (1) "Limites de la collecte et fiabilité" du rapport de gestion qui rappelle le déploiement et le développement progressifs du référentiel dans les filiales étrangères avec la nécessaire précision de certaines définitions pour garantir une homogénéité des informations collectées dans les filiales. »
- « Sans remettre en cause la conclusion ci-dessus, nous attirons l'attention sur le(s) point(s) suivant(s) :
 - Les données de consommation énergétiques et de rejet de gaz à effet de serre ne couvrent pas la totalité du Groupe [...] : en 2012, la filiale [...] est prise en compte pour les sources de combustion et de process ; les autres filiales, ainsi que les consommations d'énergies et les rejets de gaz à effet de serre des sources mobiles, ne sont pas considérées ;
 - Les données relatives au taux de gravité des accidents de travail ne couvrent pas la totalité du Groupe [...] (en 2012 le [...] est l'unique filiale prise en compte). »

3.5 L'articulation de l'information avec les facteurs de risques industriels et environnementaux⁴⁶

En préambule, il convient de rappeler que l'arrêté évoqué plus haut dispose explicitement que l'information extra-financière doit être examinée par l'organisme tiers indépendant dans le cadre des procédures de gestion des risques et de contrôle interne⁴⁷.

Près de 60 % des sociétés de l'échantillon fournissent une typologie des risques sociaux, sociétaux et environnementaux auxquels elles sont exposées (donnée quasi-identique pour les PME-ETI et les GE, et stable pour ces dernières par rapport à 2010).

65 % des sociétés donnent au moins une description succincte de leur politique de gestion de ces risques (politique interne, assurances, revues externes spécialisées, etc.). Certaines sociétés de l'échantillon mettent ainsi en avant le fait que leur politique de gestion des risques en matière de RSE vise à réduire certains risques et notamment le risque de réputation, les risques écologiques, les risques juridiques liés aux conflits sociaux ou encore ceux liés aux évolutions réglementaires.

Quelques sociétés délivrent une information sur l'impact de leur risque environnemental, parfois en précisant le montant de cette évaluation et des provisions comptables y afférentes, ainsi que les modalités de gestion de ce risque.

Plus précisément, 20 % des sociétés de l'échantillon indiquent le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement. A l'inverse, d'autres émettent une mention négative en communiquant sur le caractère non significatif de l'impact potentiel des risques environnementaux.

Les exemples suivants ont ainsi été relevés :

- « *L'impact financier potentiel pouvant résulter des dommages aux actifs industriels ou d'arrêts temporaires d'exploitation est couvert auprès d'un assureur de réputation et de solidité financière internationalement reconnues dans le cadre d'un programme de couverture auquel est associé un vaste programme de prévention des risques.* »
- « *Dans le cadre de ses activités, le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement sont essentiellement constituées des provisions pour coûts de fermeture et postérieurs à la fermeture (comprenant les provisions pour remise en état de site, les provisions pour démantèlement d'installations et les provisions pour risques environnementaux). En 2012, ce montant s'est élevé à 591,3 millions d'euros.* »
- « *Le montant des provisions pour risques environnementaux au 31 décembre 2012 est de 12,9 millions d'euros, Cette somme correspond aux garanties financières légales pour les installations SEVESO seuil haut.* »
- « *A la connaissance de la Société, il n'y a pas de risque industriel et lié à l'environnement susceptible d'avoir ou ayant eu dans un passé récent, une incidence significative sur la situation financière, l'activité, le résultat, le patrimoine ou les perspectives de la Société ou du Groupe.* »
- « *L'activité du Groupe n'a pas de conséquences significatives en matière d'environnement. Par conséquent, aucune provision spécifique pour risque environnemental n'est prévue compte tenu de la nature des activités du groupe [...]* ».

Des sociétés spécifient qu'elles établissent une cartographie pour recenser les risques et précisent que celle-ci couvre également des aspects extra-financiers.

Enfin, la quasi-totalité des sociétés de l'échantillon précisent également les lois et règlements auxquels elles sont soumises. Elles étaient deux tiers des GE à le faire en 2010.

⁴⁶ Recommandation AMF sur les facteurs de risque faisant partie de la position-recommandation n°2009-16 « *Guide d'élaboration des documents de référence* » du 10 décembre 2009.

⁴⁷ Arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission.

Recommandation

En ce qui concerne la publication des risques sociaux et environnementaux, les sociétés sont invitées à se reporter à la position-recommandation AMF n° 2009-16 (Guide d'élaboration des documents de référence).

Par ailleurs, l'AMF souhaite préciser à nouveau que sa recommandation de faire le lien entre les risques, notamment ceux décrits au paragraphe « facteurs de risque » du document de référence, et les procédures de contrôle interne mises en place, comprend également les risques extra-financiers, c'est-à-dire notamment les risques sociaux et environnementaux. Cette liaison devrait permettre une meilleure compréhension de la manière dont l'entreprise appréhende ces risques, les formalise et *in fine* s'efforce de les maîtriser. Les sociétés sont encouragées à mettre en place une démarche d'identification, d'analyse et de traitement des risques. Il paraîtrait logique que celle-ci comprenne également les risques extra-financiers.

L'AMF encourage les émetteurs à établir un lien, lorsque celui-ci existe, entre les risques extra-financiers auxquels la société doit faire face et les éléments provisionnés dans ses comptes. Si ce lien n'est pas explicite, il serait opportun de faire apparaître un renvoi aux comptes.

3.6 Le rôle des agences de notation extra-financière

Près d'un quart des sociétés de l'échantillon (dont plus de 40 % des GE, donnée stable par rapport à 2010) communiquent sur le fait d'être notées par une ou plusieurs agences de notation extra-financière sans toujours préciser s'il s'agit de notations sollicitées ou non.

Au-delà de leur activité de notation, il a été relevé que certaines agences sont également spécialisées dans les audits en responsabilité sociale auprès des entreprises et des organisations.

32 % des sociétés de l'échantillon indiquent faire partie d'un ou plusieurs indices qui, pour la plupart, ont été créés par les agences de notation extra-financière (dont 55 % des GE contre 32 % en 2010).

Beaucoup de sociétés mentionnent le fait que certaines agences se sont associées à des créateurs d'indices boursiers pour constituer des indices intégrant des critères sociaux, environnementaux et de gouvernance⁴⁸.

Les sociétés mettent en avant les avantages d'une telle notation: une société met ainsi en avant qu'elle se maintient comme un *leader* de référence en tirant un bénéfice élevé de ses engagements environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Les agences de notation extra-financière adoptent des méthodes d'analyse ainsi que des échelles de notation distinctes et pondèrent parfois très différemment les critères retenus, ce qui peut induire *in fine* des notations qui ne sont pas comparables. Compte tenu de leur objet, elles ne relèvent en effet pas du champ de la réglementation des agences de notation de crédit.

Au-delà de leur activité de notation, il convient de relever que certaines agences sont également spécialisées dans les audits en responsabilité sociale auprès des entreprises et des organisations (activité qui peut être accessoire mais est susceptible de donner lieu à de potentiels conflits d'intérêts). Une société précise ainsi qu'elle sollicite chaque année des missions de notation environnementale et sociale afin de disposer d'un état des lieux actualisé de l'exercice de sa responsabilité d'entreprise. Les résultats issus de ces audits sont susceptibles d'aider le groupe à approfondir sa politique de développement durable⁴⁹, et le cas échéant à améliorer sa notation.

⁴⁸ En pratique, les indices ISR sont pour la plupart construits par les agences de notation extra-financière qui utilisent leur méthodologie d'analyse pour sélectionner les émetteurs constituant l'indice. Les agences s'appuient aussi souvent sur un fournisseur d'indices « classiques » pour la construction d'un indice ISR (ASPI Eurozone, Ethibel Sustainability Index et Euronext Vigeo pour Vigeo, Gaïa Index pour Ethifinance, Dow Jones pour le DJSI, FTSE pour le FTSE4Good, etc.).

⁴⁹ A titre indicatif, Novethic a publié en juillet 2013 une version actualisée du panorama des agences de notation extra-financière, dont la première version datait de 2011. Le panorama dressé par Novethic a pour vocation de dresser un tableau des produits et services de notation extra-financière offerts aux investisseurs. Ce document présente la fiche d'identité de chaque agence de notation majeure : structure du capital, organisation, partenariats, implantation géographique, services proposés aux investisseurs, grands principes méthodologiques, etc.

Recommandation

L'AMF recommande à nouveau que les sociétés qui communiquent sur le résultat d'une notation extra-financière présentent également les principaux éléments qui ont conduit à cette notation ou procèdent à un renvoi vers leur site internet ou celui de l'agence de notation extra-financière.

3.7 L'appartenance à des indices extra-financiers

Les principales agences généralistes de notation extra-financière à portée internationale opérant en France auprès des grandes entreprises sont Vigeo (France), MSCI ESG Research et GMI Ratings (États-Unis), EIRIS (Royaume-Uni), Oekom (Allemagne), et Sustainalytics (Pays-Bas).

Concernant la notation extra-financière des PME (cotées ou non), un des acteurs importants est Ethifinance.

32 % des sociétés de l'échantillon communiquent sur le fait d'appartenir à des indices extra-financiers, français, européens ou internationaux. A cet égard, les indices les plus souvent cités sont :

- Aspi Eurozone Ethibel Sustainability Index ainsi que le nouvel indice Euronext Vigeo, tous deux gérés par l'agence de notation Vigeo ;
- Dow Jones Sustainability Index Europe (DJSI Europe) géré par SAM ;
- FTSE4Good Europe géré par Eiris ;
- Gaia Index développé par Ethifinance et MiddleNext pour les PME-ETI.

Par ailleurs quelques sociétés sont éligibles à des indices ayant une couverture mondiale.

A titre illustratif, 22 sociétés de l'échantillon, soit 36 % des sociétés, font partie de l'indice Dow Jones Sustainability Index Europe ; 10 sociétés, soit 17 % de l'échantillon, de l'indice FTSE4Good Europe et 18 sociétés, soit 30 % de l'échantillon, de l'indice Euronext Vigeo. Parmi les PME de l'échantillon, 4 sociétés font partie de l'indice Gaïa Index.

Ainsi deux émetteurs précisent que :

- « La société appartient à l'indice FTSE4Good et figure parmi les 250 premières sociétés vertes du classement de 2012 de Newsweek. [La filiale britannique] bénéficie actuellement du statut platine dans l'indice annuel RSE du Business in the Community (BitC). »
- « En 2012 et pour la quatrième année consécutive, [le Groupe] a été reconnu par le DJSI (Dow Jones Sustainability Index, qui sélectionne, chaque année, les sociétés les plus performantes sur des critères tels que la responsabilité sociale, l'innovation et la performance économique) comme l'une des entreprises de référence du secteur [...], notamment en matière de reporting environnemental, de système de management environnemental, d'emballages, de stratégie climat et de gestion des risques relatifs à l'eau. »

Enfin une société qui ne fait pas partie de l'échantillon a publié un communiqué financier fin juillet 2013 indiquant que « sur la base des évaluations menées par Vigeo, [...], l'action [...], cotée sur NYSE Euronext, intègre la gamme d'indices Euronext Vigeo Eurozone 120. Les entreprises figurant dans cet indice sont celles qui ont obtenu les meilleures notes en termes de maîtrise de leurs risques de responsabilité sociale et de contribution au développement durable. Outre l'indice Vigeo Eurozone 120, [...] est également présent dans 5 autres indices boursiers ou registres RSE : le FTSE4Good, Dow Jones STOXX Sustainability Index (DJSI), ESI Excellence Europe et ESI Excellence Euro, ECPI Ethical EMU Equity et Oekom Research. »

3.8 L'intégration de la RSE dans la gouvernance

3.8.1 La présentation de l'information au sein des comités et du conseil

Il convient de rappeler que les codes de gouvernance français (AFEP-MEDEF et MIDDLENEXT) ne prévoient pas de recommandation particulière s'agissant de la mise en place d'un comité spécialisé du conseil ayant la charge d'examiner les questions sociales, environnementales ou sociétales au sein des conseils d'administration ou de surveillance.

3.8.1.1 *La mise en place de comités ad hoc du conseil*

Un quart des GE de l'échantillon (dont toutes sauf une appartiennent à l'indice CAC 40) se sont dotées, au sein de leur conseil, d'un comité *ad hoc* traitant expressément de sujets extra-financiers et composé de membres de ce dernier. Une société indique que le comité a été récemment créé et ne s'est pas encore réuni. Pour mémoire, ces données étaient de 27 % pour les GE en 2010 dont 88 % appartenant à l'indice CAC 40.

Ces conseils ont des appellations variées :

- « comité du développement durable » ;
- « comité de responsabilité sociale » ;
- « comité de l'éthique et du mécénat » ;
- « comité HSE – Développement durable » ;
- « comité de gouvernance et de responsabilité sociale d'entreprise » ;
- « comité stratégique recherche, innovation et développement durable ».

Les missions dévolues à ce type de comité sont variables ; par exemple :

- « assister la Société et le Groupe dans la conception, la mise en œuvre et le suivi d'une bonne gouvernance d'entreprise en considération du souhait du Conseil et de la Direction Générale d'un niveau élevé de leur développement durable dans leur environnement économique, social et environnemental, de l'ambition éthique claire du Groupe et des principes et pratiques de responsabilité sociétale du Groupe et de ses dirigeants collaborateurs » ;
- « évaluer la stratégie et les politiques Recherche et développement et développement durable proposées par les directions responsables de la Société et du Groupe et de donner son avis au conseil d'administration » ;
- « évaluer et prendre en compte la bonne intégration des politiques et engagements de la Société en matière de développement durable et de responsabilité sociale et veiller en tant que besoin, à leur évolution et amélioration pour assurer la croissance du Groupe ».
- L'exemple le plus complet de missions confiées à un comité qui ait été relevé est le suivant :
 - « examiner les principaux risques et opportunités pour le Groupe en matière environnementale, au regard des enjeux propres à ses missions et à ses activités ;
 - procéder à l'examen des politiques sociales menées par le Groupe, des objectifs fixés et des résultats obtenus en la matière ;
 - passer en revue les systèmes de reporting, d'évaluation et de contrôle afin de permettre au Groupe de produire une information extra-financière fiable ;
 - examiner l'ensemble des informations extra-financières publiées par le Groupe, en particulier en matière sociétale et environnementale ;
 - examiner une fois par an une synthèse des notations obtenues par la Société et ses filiales par les agences de notation extra-financière ; et
 - s'assurer de l'application des règles éthiques définies par le Groupe.

« Par ailleurs, dans le domaine des investissements à vocation sociétale, le Comité a pour mission :

 - d'évaluer l'impact de ces investissements pour le Groupe ;
 - d'examiner l'application des règles établies par le Groupe s'agissant d'investissements ou de programmes sociaux dans les domaines liés aux activités du Groupe ; et
 - de veiller à ce que les intérêts de la Société soient préservés, et plus particulièrement de prévenir les conflits d'intérêts éventuels liés aux relations entre ces investissements et le reste des activités du Groupe. »

A titre d'exemple, le comité d'audit d'une des sociétés de l'échantillon a examiné en 2013 la politique du groupe en matière de RSE.

Certaines sociétés indiquent par ailleurs que le thème de la RSE est discuté au niveau du conseil et qu'il en est fait état dans son bilan d'activité.

Recommandation

Les sociétés devraient donner des indications plus précises sur la composition, les missions, et le bilan du comité traitant des questions sociales, sociétales et environnementales, ainsi que sur son articulation avec les autres comités.

Par ailleurs, d'une manière plus générale, les problématiques de développement durable et de responsabilité sociale et environnementale des sociétés devraient être inscrites à l'ordre du jour d'un ou plusieurs comités du conseil (ou donner lieu à la création d'un comité *ad hoc*) ou du conseil lui-même, selon une fréquence déterminée par les sociétés.

3.8.1.2 L'information au conseil (hors mise en place de comités ad hoc)

Certaines sociétés précisent expressément que la politique sociale et environnementale de l'entreprise ainsi que les dispositifs et modes d'évaluation propres à rendre compte de son niveau de maîtrise des risques en la matière sont présentés devant leur conseil d'administration ou de surveillance.

3.8.1.3 L'importance croissante donnée à la RSE dans les organes de décision internes

10 sociétés mentionnent que le directeur du développement durable et/ou de la RSE est membre du comité de direction ou du comité exécutif.

De plus, quelques sociétés ont indiqué s'être dotées en interne de comités composés en partie de membres du comité exécutif, aussi divers que les suivants :

- « *comité exécutif HSE* » présidé par le président-directeur général ;
- « *comité stratégique RSE* » composé de 7 membres dont 3 appartenant au comité exécutif ;
- comités de pilotage du développement durable, mis en place par certaines filiales et composés de représentants de la direction générale.

3.8.2 La prise en compte de la RSE dans le calcul de la rémunération des dirigeants

7 sociétés de l'échantillon indiquent expressément avoir indexé au titre de l'exercice 2012 une partie de la rémunération variable des dirigeants mandataires sociaux sur des critères de performance extra-financiers (23 % dans les GE, contre 17 % en 2010).

Les critères qualitatifs (voire quantitatifs lorsqu'ils sont liés à l'atteinte d'objectifs) associés à la RSE couvrent des questions sociales et/ou environnementales telles que des paramètres sociaux, d'une part, comme la sécurité au travail, la formation des salariés, le développement des talents, les critères d'hygiène, et des paramètres environnementaux d'autre part, comme la politique de développement durable, la consommation d'énergie, l'empreinte carbone, etc.

Plus précisément, les critères suivants sont par exemple évoqués :

- Une société indique ainsi que la rémunération variable éventuellement versée à ses dirigeants se compose d'une « *partie variable sociétale calculée par référence à des objectifs sociétaux du Groupe (qui se déclinent, d'une part, en paramètres sociaux comme la sécurité au travail, la formation des salariés, le développement des talents, et d'autres part, en paramètres environnementaux comme la réduction de l'empreinte carbone)* ».
- Une société précise que « *la contribution personnelle du Président-directeur général représentera au maximum 80 % du traitement de base, et sera évaluée, à partir de six critères qualitatifs, préétablis et définis de manière précise, comprenant la performance Hygiène Sécurité Environnement principalement appréciée en fonction de la réalisation de l'objectif annuel du [...] Recordable Incident Rate (TRIR),*

l'accroissement des productions d'hydrocarbures, l'accroissement des réserves d'hydrocarbures, la performance des secteurs Raffinage-Chimie et Marketing & Services appréciée au regard des objectifs annuels de ces secteurs, le succès dans les négociations stratégiques et la performance CSR mesurée notamment en fonction de la réalisation des objectifs d'émission de CO₂, d'efficacité énergétique ainsi que par le rang occupé par le Groupe dans les classements des agences de notation extra-financière ».

- Une autre société mentionne que « *la rémunération variable globale [du directeur général et des directeurs généraux délégués], constituée de la rémunération variable annuelle et de l'intéressement long terme, est attribuée à concurrence de soixante pour cent en actions [...] dont l'acquisition définitive est différée progressivement sur 3 ans et conditionnée à l'atteinte de trois objectifs de performance [dont] la performance sociétale du groupe [...] mesurée par l'indice FReD* ».
- Enfin une société mentionne que « *sur 2012, les critères d'attribution de la partie variable de la rémunération de [son directeur général] étaient les suivants : [...] 40 % corrélés à la mise en œuvre de la stratégie décidée par le Conseil, au management et l'animation des équipes, à des objectifs liés à la politique de Responsabilité Sociale d'entreprise (RSE), et au développement de nouveaux partenariats* ».

Des sociétés indiquent également que la part variable de la rémunération d'une partie des collaborateurs ou de dirigeants de filiales inclut des objectifs liés au développement durable. A titre illustratif, une société indique que « *depuis plusieurs années maintenant, une partie de la rémunération variable des Présidents des différentes marques du Groupe est liée à l'atteinte d'objectifs précis en matière de développement durable* ».

Recommandation

L'article L. 225-37 du code de commerce⁵⁰ dispose que le rapport sur le gouvernement d'entreprise préparé par le président du conseil d'administration ou de surveillance doit mentionner les principes et les règles arrêtés afin de déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux. Dans ce cadre, l'AMF recommande à nouveau aux sociétés de définir de manière précise et explicite, s'ils existent, les critères quantitatifs et qualitatifs utilisés pour la détermination de la partie variable de la rémunération liée à la RSE.

3.9 L'intégration de l'information extra-financière dans la communication financière de la société

Aucune des sociétés de l'échantillon n'a publié d'indicateurs extra-financiers chiffrés dans ses communiqués portant sur l'arrêté des comptes annuels ou semestriels.

En revanche, la publication des indicateurs extra-financiers semble gagner en visibilité, notamment dans les présentations faites aux analystes financiers. L'insertion d'éléments extra-financiers reste toutefois rare dans la communication financière des sociétés (notamment les communiqués sur l'arrêté des comptes annuels ou semestriels).

On peut néanmoins relever que certaines sociétés qui font souvent l'objet de controverses, voire de litiges dont l'impact peut être plus ou moins important, communiquent davantage sur ce type de sujet. Il s'agit d'ailleurs de thèmes qui peuvent faire l'objet de questions de la part d'actionnaires lors des assemblées générales, alors que les sociétés sont en revanche rarement interrogées sur la politique générale qu'elles mènent en matière de RSE.

De plus, certaines sociétés font un lien dans leur document de référence entre la RSE et certains éléments financiers (comme par exemple la part du chiffre d'affaires concerné, la quote-part des certifications qualité rapportées au chiffre d'affaires, la mise en place de fonds ISR pour certains établissements financiers, etc.). A cet égard, les éléments suivants ont été évoqués par certaines sociétés de l'échantillon :

⁵⁰ Pour les sociétés anonymes à conseil d'administration ; article L. 225-68 pour les sociétés anonymes à conseil de surveillance.

- « *Plus de 40 applications des gaz industriels et médicaux préservent la vie et l'environnement chez les clients du Groupe : ces applications représentent 43 % du chiffre d'affaires. Les certifications qualité ISO 9001 couvrent environ 76 % du chiffre d'affaire du groupe, De même, les certifications ISO 14001, référence internationale en matière de gestion environnementale, couvrent environ 29 % du chiffre d'affaires.* »
- « *[La société indique que] 89 % du chiffre d'affaires de son secteur d'activité Constructions est couverte par un SME certifié ISO 14001. Quant à l'activité Immobilier, 91 % du chiffre d'affaire est couvert par un engagement de certification ou labellisation.* »
- « *[Le pôle d'expertise de la société concernant l'investissement responsable] propose ainsi trois fonds d'investissement dans les secteurs des énergies renouvelables [...] et des partenariats public-privé [...], représentant un engagement total de 355 millions d'euros.* »

On peut enfin observer que certaines sociétés présentent désormais des programmes d'action explicitant les actions significatives menées aux fins d'ajuster leur modèle économique (réduction des impacts négatifs) et d'améliorer leur contribution positive (création de valeur durable notamment). La notion de « création de valeur » attachée à la RSE est donc parfois expressément mise en avant.

Aucune société ne présente dans son document de référence l'information sous la forme d'un rapport intégré qui exposerait, de manière concise et cohérente, la stratégie, la gouvernance et la performance actuelle et future de l'entreprise. Néanmoins quelques sociétés intègrent la notion de « rapport intégré », en des termes généraux, dans leur documentation :

- « *Depuis l'exercice 2007, ces informations [RSE] font parties du Document de Référence Annuel dans le but de présenter un rapport intégré* ».
- Une société indique avoir « *également commencé à prendre en compte les principes de l'Integrated Development* ».
- Une autre société précise que « *pour la première fois en 2012, [la société] a élaboré un Rapport intégré de Responsabilité d'Entreprise composé de deux documents :*
 - *Document de Référence comprenant l'ensemble des Indicateurs clés de performance et les résultats de l'évaluation de la matérialité intégrés au Rapport financier [de la société].*
 - *Le Rapport de Responsabilité d'Entreprise avec les principaux Indicateurs clés de performance et mettant en avant les initiatives clés et des études de cas en matière de Responsabilité d'Entreprise.* »

ANNEXE 1 - Liste des sociétés de l'échantillon

Les 60 sociétés de l'échantillon sont des sociétés françaises dont les titres sont admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

« Grandes entreprises » – Compartiment A (dont la moitié appartenant à l'indice CAC 40) – 30 sociétés

ACCOR*	FONCIERE DES REGIONS
AIR France KLM	GDF SUEZ*
AIR LIQUIDE*	IMERYS
ATOS ORIGIN	IPSEN
BIC	IPSOS
BOUYGUES*	KERING (ex-PPR)*
BUREAU VERITAS	LAFARGE*
CAP GEMINI*	LVMH*
CASINO	MAUREL ET PROM
CGG VERITAS	NATIXIS
CNP ASSURANCES	ORANGE (ex-FRANCE TELECOM)*
CREDIT AGRICOLE SA*	SAINT-GOBAIN*
DANONE*	TOTAL*
ERAMET	VALEO
ESSILOR*	VEOLIA ENVIRONNEMENT*

* fait partie de l'indice CAC 40

« Petites et moyennes entreprises » – Compartiments B et C – 30 sociétés

ACTEOS	GROUPE GORGE
AFONE	GUILLEMOT CORPORATION
AKKA TECHNOLOGIES	HF COMPANY
ALTEN	INTERPARFUMS
AUBAY	LANSON BBC
AUSY	LE PUBLIC SYSTÈME HOPSCOTCH
AVENIR TELECOM	PAREF
BIO ALLIANCE PHARMA	PCAS
BOIRON	PHARMAGEST
EGIDE	SYNERGIE
ESI	SOGECLAIR
FONCIERE DE PARIS (ex-COFITEM-COFIMUR)	THERMADOR
GAUMONT	TOUPARGEL
GL EVENTS	VALNEVA (ex-VIVALIS)
GROUPE GO SPORT	VRANKEN POMMERY

ANNEXE 2 - Liste des recommandations

Pour plus de simplicité, les recommandations de 2010 (recommandation AMF n°2010-13) à destination des sociétés qui restent applicables ont été reprises dans le rapport de 2013 afin que les émetteurs n'aient pas à se référer au rapport de 2010 pour consulter les recommandations antérieurement émises.

Parmi celles-ci, certaines recommandations ont été réécrites à la marge, notamment en vue d'une meilleure prise en considération de certains constats nouvellement formulés ainsi que des évolutions normatives intervenues depuis la publication du rapport AMF de 2010. De plus, l'AMF émet **4 nouvelles recommandations**.

Numéro de la recommandation dans la synthèse	Titre de la recommandation	Origine de la recommandation
1	Recommandation de base sur la mise en œuvre du principe « appliquer ou expliquer »	Recommandation nouvelle
2	Recommandation sur le support de l'information	Recommandation AMF n° 2010-13
3	Recommandation sur les modalités de présentation de l'information	Recommandation AMF n° 2010-13
4	Recommandation sur l'utilisation d'un référentiel	Recommandation AMF n° 2010-13
5	Recommandation sur la présentation d'indicateurs	Recommandation AMF n° 2010-13
6	Recommandation sur les objectifs mis en avant par les sociétés en matière de RSE	Recommandation AMF n° 2010-13
7	Recommandation sur les risques sociaux et environnementaux	Recommandation AMF n° 2010-13 (faisant notamment un renvoi à la recommandation AMF n° 2009-16)
8	Recommandation sur l'existence d'un lien entre les risques extra-financiers et les éléments provisionnés	Recommandation nouvelle
9	Recommandation sur la notation extra-financière	Recommandation AMF n° 2010-13
10	Recommandation sur le rapport de l'organisme tiers indépendant	Recommandation nouvelle
11	Recommandation sur la présentation de l'information au sein des comités ou du conseil	Recommandation nouvelle
12	Recommandation concernant la prise en compte de la RSE dans la rémunération variable des dirigeants	Recommandation AMF n° 2010-13

ANNEXE 3 - ANALYSE DETAILLÉE DE QUELQUES INDICATEURS CLES EXTRA-FINANCIERS

FORMATION

Pourcentage de sociétés présentant l'information	Périmètre sur lequel l'information est présentée	Existence d'indicateurs chiffrés	Présentation d'objectifs	Attestation de sincérité de l'organisme tiers indépendant (OTI)																								
<p>96 % des sociétés de l'échantillon produisent une information chiffrée</p> <p>dont 100 % des grandes entreprises de l'échantillon</p>	<p>Des périmètres sensiblement différents d'une société à l'autre tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Groupe ➔ Groupe France ➔ France ➔ Pourcentage des effectifs couvert (entre 95% et 99%) ➔ Groupe France + certains pays étrangers ➔ Marques du groupe <p>Il faut souvent se référer à la note méthodologique pour avoir connaissance du périmètre effectivement retenu.</p>	<div data-bbox="875 355 1357 687" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p style="text-align: center;">Nombre d'indicateurs chiffrés en matière de formation</p> <table border="1"> <caption>Nombre d'indicateurs chiffrés en matière de formation</caption> <thead> <tr> <th>Nombre d'indicateurs</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 indicateur</td> <td>4%</td> </tr> <tr> <td>1 indicateur</td> <td>18%</td> </tr> <tr> <td>2 indicateurs</td> <td>20%</td> </tr> <tr> <td>3 indicateurs</td> <td>24%</td> </tr> <tr> <td>4 indicateurs ou plus</td> <td>34%</td> </tr> </tbody> </table> </div> <p style="text-align: center;">Exemples d'indicateurs chiffrés utilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Nombre ou % des salariés ayant bénéficié d'au moins une formation ➔ Nombre total d'heures/de jours de formation ➔ Nombre moyen de jours de formation par an et par salariés ➔ Dépense de formation (total ou par salariés) <p><u>A noter</u> : quelques sociétés réalisent une déclinaison de certains indicateurs par thème ou en dissociant employés/encadrement, intérimaires/permanents, société mère/groupe.</p> <div data-bbox="875 1074 1357 1393" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">Comparaison des indicateurs dans le temps</p> <table border="1"> <caption>Comparaison des indicateurs dans le temps</caption> <thead> <tr> <th>Période</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 an</td> <td>4%</td> </tr> <tr> <td>1 an</td> <td>3%</td> </tr> <tr> <td>2 ans</td> <td>12%</td> </tr> <tr> <td>3 ans</td> <td>24%</td> </tr> <tr> <td>> 3 ans</td> <td>57%</td> </tr> </tbody> </table> </div>	Nombre d'indicateurs	Pourcentage	0 indicateur	4%	1 indicateur	18%	2 indicateurs	20%	3 indicateurs	24%	4 indicateurs ou plus	34%	Période	Pourcentage	0 an	4%	1 an	3%	2 ans	12%	3 ans	24%	> 3 ans	57%	<p>Parmi les objectifs mentionnés, les suivants ont été relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ En 2013, [X]% des salariés auront bénéficié d'une formation. ➔ Accroître le nombre de salariés formés tout en limitant les coûts. ➔ Faire bénéficier au plus grand nombre des programmes de formation du groupe. 	<p>Dans 30 % des cas les indicateurs chiffrés font l'objet d'une revue par l'OTI.</p> <p>Dans 94 % des cas ces sociétés sont des grandes entreprises.</p>
Nombre d'indicateurs	Pourcentage																											
0 indicateur	4%																											
1 indicateur	18%																											
2 indicateurs	20%																											
3 indicateurs	24%																											
4 indicateurs ou plus	34%																											
Période	Pourcentage																											
0 an	4%																											
1 an	3%																											
2 ans	12%																											
3 ans	24%																											
> 3 ans	57%																											

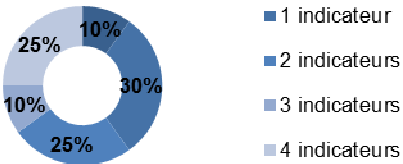
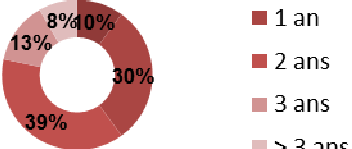
ABSENTEISME

Pourcentage de sociétés présentant l'information	Périmètre sur lequel l'information est présentée	Existence d'indicateurs chiffrés	Présentation d'objectifs	Attestation de sincérité de l'OTI																								
<p>92 % des sociétés de l'échantillon produisent une information chiffrée</p>	<p>Des périmètres sensiblement différents d'une société à l'autre tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Groupe ➔ Groupe France ➔ France ➔ Pourcentage des effectifs couverts (entre 58 % et 99 %) ➔ Groupe France + certains pays étrangers ➔ Marques du groupe <p>Il faut souvent se référer à la note méthodologique pour avoir connaissance du périmètre effectivement retenu.</p>	<div data-bbox="902 304 1359 598" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>Nombre d'indicateurs chiffrés en matière d'absentéisme</p> <table border="1"> <caption>Nombre d'indicateurs chiffrés en matière d'absentéisme</caption> <thead> <tr> <th>Nombre d'indicateurs</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 indicateur</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>1 indicateur</td> <td>7%</td> </tr> <tr> <td>2 indicateurs</td> <td>20%</td> </tr> <tr> <td>3 indicateurs</td> <td>60%</td> </tr> <tr> <td>4 indicateurs ou plus</td> <td>8%</td> </tr> </tbody> </table> </div> <p>Exemples d'indicateurs chiffrés utilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Taux d'absentéisme moyen/global (souvent sans précision sur le mode de calcul) ➔ Ratio nombre d'heures d'absence / nombre d'heures possibles de travail ➔ Nombre total de jours d'absence liés à la maladie quelles que soient la durée et leur cause, y compris les accidents de trajet et de travail, rapportés au nombre total de jours travaillés par an ➔ Décompte en jours calendaires des arrêts consécutifs aux accidents de travail, aux trajets, aux maladies professionnelles et aux maladies rapporté à l'effectif moyen x 365 <p>A noter :</p> <p>En termes de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certaines sociétés présentent l'information en différenciant l'origine de l'absence (maternité, longue maladie, congés parentaux, paternité, absences exceptionnelles, accident du travail, etc.). <p>En termes de limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une société précise que les valeurs produites ne peuvent pas être comparées à celles publiées en 2011 du fait d'un changement de méthode de calcul ; - une autre précise que le groupe ne dispose pas d'un système harmonisé de gestion des absences pour l'ensemble de ses filiales et qu'en conséquence elle ne présente cette information que pour la France. <div data-bbox="911 1166 1350 1441" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>Comparaison des indicateurs dans le temps</p> <table border="1"> <caption>Comparaison des indicateurs dans le temps</caption> <thead> <tr> <th>Période</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 an</td> <td>2%</td> </tr> <tr> <td>1 an</td> <td>12%</td> </tr> <tr> <td>2 ans</td> <td>8%</td> </tr> <tr> <td>3 ans</td> <td>43%</td> </tr> <tr> <td>> 3 ans</td> <td>35%</td> </tr> </tbody> </table> </div>	Nombre d'indicateurs	Pourcentage	0 indicateur	5%	1 indicateur	7%	2 indicateurs	20%	3 indicateurs	60%	4 indicateurs ou plus	8%	Période	Pourcentage	0 an	2%	1 an	12%	2 ans	8%	3 ans	43%	> 3 ans	35%	<p>Parmi les objectifs mentionnés, les suivants ont été relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Réduction de l'accidentologie de travail : taux de fréquence inférieur à six en 2015 et éradication des accidents mortels ayant un lien de causalité avec les activités du Groupe. 	<p>Dans 32 % des cas, les indicateurs chiffrés font l'objet d'une revue par l'OTI.</p> <p>Dans 82 % des cas, ces sociétés sont des grandes entreprises.</p>
Nombre d'indicateurs	Pourcentage																											
0 indicateur	5%																											
1 indicateur	7%																											
2 indicateurs	20%																											
3 indicateurs	60%																											
4 indicateurs ou plus	8%																											
Période	Pourcentage																											
0 an	2%																											
1 an	12%																											
2 ans	8%																											
3 ans	43%																											
> 3 ans	35%																											

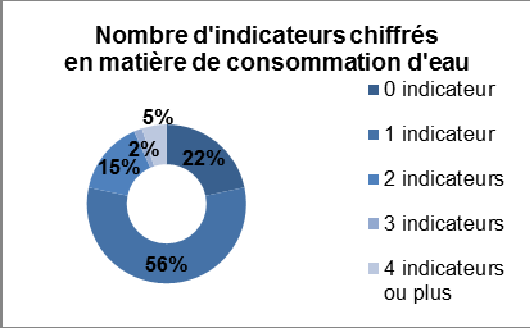
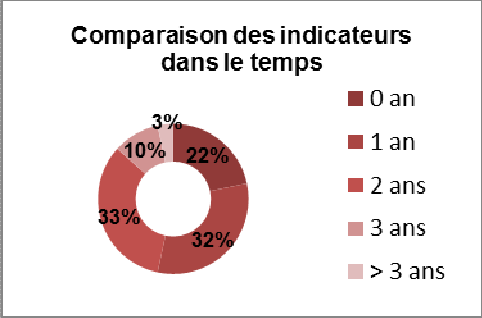
EGALITE HOMMES-FEMMES

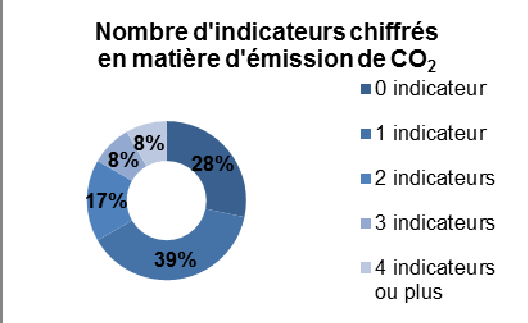
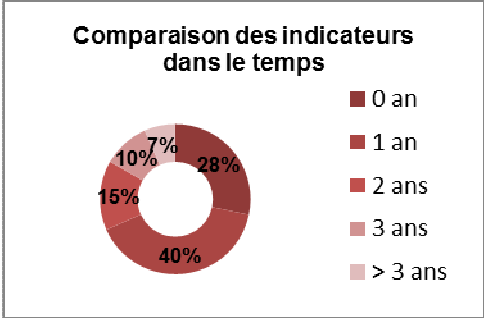
Pourcentage de sociétés présentant l'information	Périmètre sur lequel l'information est présentée	Existence d'indicateurs chiffrés	Présentation d'objectifs	Attestation de sincérité de l'OTI																								
<p>92 % des sociétés de l'échantillon produisent une information chiffrée</p>	<p>Des périmètres sensiblement différents d'une société à l'autre tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Groupe ➔ Groupe France ➔ France ➔ Pourcentage des effectifs couverts (entre 97 % et 99 %) ➔ Groupe France + certains pays étrangers ➔ 98 % des effectifs fin d'année groupe <p>Il faut souvent se référer à la note méthodologique pour avoir connaissance du périmètre effectivement retenu.</p>	<div data-bbox="862 352 1344 683" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p style="text-align: center;">Nombre d'indicateurs chiffrés en matière d'égalité H/F</p> <table border="1"> <caption>Nombre d'indicateurs chiffrés en matière d'égalité H/F</caption> <thead> <tr> <th>Nombre d'indicateurs</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 indicateur</td> <td>7%</td> </tr> <tr> <td>1 indicateur</td> <td>8%</td> </tr> <tr> <td>2 indicateurs</td> <td>23%</td> </tr> <tr> <td>3 indicateurs</td> <td>50%</td> </tr> <tr> <td>4 indicateurs ou plus</td> <td>12%</td> </tr> </tbody> </table> </div> <p style="text-align: center;">Exemples d'indicateurs chiffrés utilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Pourcentage de femmes parmi les cadres ➔ Pourcentage de femmes parmi l'effectif « manager » ➔ Proportion de femmes dans l'encadrement ➔ Pourcentage de femmes dans les recrutements en CDI <p><u>A noter</u> que parmi les mentions les plus précises observées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une société met en avant l'augmentation du nombre de femmes dans les postes à responsabilité : conseil d'administration, cadres dirigeants et supérieurs ; - une société fait état du ratio du salaire moyen des hommes par rapport aux femmes par catégorie d'emplois ; - une société mentionne le nombre total d'incidents de discrimination et les mesures prises. <div data-bbox="862 1091 1344 1410" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">Comparaison des indicateurs dans le temps</p> <table border="1"> <caption>Comparaison des indicateurs dans le temps</caption> <thead> <tr> <th>Délai</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 an</td> <td>3%</td> </tr> <tr> <td>1 an</td> <td>8%</td> </tr> <tr> <td>2 ans</td> <td>27%</td> </tr> <tr> <td>3 ans</td> <td>47%</td> </tr> <tr> <td>> 3 ans</td> <td>15%</td> </tr> </tbody> </table> </div>	Nombre d'indicateurs	Pourcentage	0 indicateur	7%	1 indicateur	8%	2 indicateurs	23%	3 indicateurs	50%	4 indicateurs ou plus	12%	Délai	Pourcentage	0 an	3%	1 an	8%	2 ans	27%	3 ans	47%	> 3 ans	15%	<p>Parmi les objectifs mentionnés, les suivants ont été relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Une société s'est fixée à horizon 2015 : <ul style="list-style-type: none"> - un cadre dirigeant nouvellement nommé sur trois sera une femme ; - 35 % de femmes parmi les hauts potentiels ; - 25 % de femmes cadres ; - 30 % de femmes dans les recrutements. ➔ Pour une autre, l'objectif dans les 3 ans à venir est non seulement d'atteindre, mais aussi de dépasser 30 % de femmes parmi les recrutements de jeunes diplômés. ➔ Une autre entend féminiser l'ensemble des instances dirigeantes du groupe pour atteindre la parité dans la population des cadres dirigeants à horizon 2015, 50 % de femmes parmi les cadres supérieurs, 40 % au sein des comités de direction et 40 % au sein du conseil d'administration. 	<p>Dans 33 % des cas, les indicateurs chiffrés font l'objet d'une revue par l'OTI.</p> <p>Dans 76 % des cas, ces sociétés sont des grandes entreprises.</p>
Nombre d'indicateurs	Pourcentage																											
0 indicateur	7%																											
1 indicateur	8%																											
2 indicateurs	23%																											
3 indicateurs	50%																											
4 indicateurs ou plus	12%																											
Délai	Pourcentage																											
0 an	3%																											
1 an	8%																											
2 ans	27%																											
3 ans	47%																											
> 3 ans	15%																											

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Pourcentage de sociétés présentant l'information	Périmètre sur lequel l'information est présentée	Existence d'indicateurs chiffrés	Présentation d'objectifs	Attestation de sincérité de l'OTI
<p>90 % des sociétés de l'échantillon produisent une information chiffrée</p>	<p>Des périmètres sensiblement différents d'une société à l'autre tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Groupe ➔ Groupe France ➔ France ➔ Pourcentage des effectifs du groupe (entre 64 % et 99 %) ➔ Groupe France + certains pays étrangers ➔ Groupe à l'exception des acquisitions de l'exercice en cours ➔ Usines du groupe <p>Il faut souvent se référer à la note méthodologique pour avoir connaissance du périmètre effectivement retenu.</p>	<div data-bbox="842 352 1350 683" style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-bottom: 10px;"> <p style="text-align: center;">Nombre d'indicateurs chiffrés en matière d'accidents du travail</p>  <ul style="list-style-type: none"> ■ 0 indicateur ■ 1 indicateur ■ 2 indicateurs ■ 3 indicateurs ■ 4 indicateurs ou plus </div> <p style="text-align: center;">Exemples d'indicateurs chiffrés utilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Taux de fréquence des accidents de travail avec arrêt ➔ Taux de fréquence des accidents de travail ➔ Nombre de jours d'arrêt de travail ➔ Taux de gravité des accidents de travail <p><u>A noter</u> : des définitions légales sont retenues par plusieurs sociétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux de fréquence des accidents de travail en nombre par millions d'heures travaillées ; - taux de gravité des accidents de travail en nombre de journées d'incapacité par milliers d'heures travaillées <div data-bbox="862 1066 1341 1385" style="border: 1px solid black; padding: 10px;"> <p style="text-align: center;">Comparaison des indicateurs dans le temps</p>  <ul style="list-style-type: none"> ■ 0 an ■ 1 an ■ 2 ans ■ 3 ans ■ > 3 ans </div>	<p>Parmi les objectifs mentionnés, les suivants ont été relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Atteindre « zéro accident » de travail ➔ Tendre vers le zéro accident de travail ➔ Réduire de 5 % à échéance 2013 des taux de fréquence et de gravité des accidents ➔ Avoir un taux de fréquence des accidents de travail avec arrêt inférieur à 1,6 	<p>Dans 31 % des cas, les indicateurs chiffrés font l'objet d'une revue par l'OTI.</p> <p>Dans 63 % des cas, ces sociétés sont des grandes entreprises.</p> <p>Certaines attestations d'OTI apportent des précisions sur le fait que l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ est vérifiée sur un périmètre réduit ; et/ou ➔ ne porte que sur certaines données (par exemple uniquement sur le taux de fréquence des accidents)

PRODUCTION ET GESTION DES DECHETS				
Pourcentage de sociétés présentant l'information	Périmètre sur lequel l'information est présentée	Existence d'indicateurs chiffrés	Présentation d'objectifs	Attestation de sincérité de l'OTI
<p>73 % des sociétés de l'échantillon donnent une information (dont 90 % des GE)</p> <p>Parmi celles-ci, 79 % communiquent sur des indicateurs chiffrés et 21 % donnent une information non chiffrée</p>	<p>Des périmètres sensiblement différents d'une société à l'autre, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Groupe ➔ Groupe France/sociétés françaises ➔ Pourcentage des surfaces du groupe ➔ Pourcentage du CA pertinent ➔ Pourcentage des effectifs du groupe (entre 27 % et 92 %) ➔ Par usines ou sites de production <p>Il faut souvent se référer à la note méthodologique pour avoir connaissance du périmètre effectivement retenu.</p> <p>A noter : parmi les précisions apportées par les sociétés, les exemples suivants ont été relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - niveau de couverture variable selon les pays car le système est en cours de déploiement (ne sont présentées que les données relatives à l'Inde, la France, le RU, les Pays-Bas et l'Amérique du Nord) ; - sont exclus du périmètre concerné les sites dont le niveau de production a diminué d'au moins 30 % par rapport à 2010. 	<p>Nombre d'indicateurs chiffrés en matière de P° et G° des déchets</p> <p>Exemples d'indicateurs chiffrés utilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Quantité de déchets en tonnes ➔ Quantité de déchets industriels non dangereux ➔ Quantité de déchets industriels dangereux ➔ Pourcentage de valorisation des déchets non dangereux ➔ Tonnes de papier recyclé <p>A noter : ci-après sont présentés les exemples parmi les plus précis quant à la production ou la gestion de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de déversements d'hydrocarbures ayant atteint l'environnement (supérieur à 1 baril) ; - production annuelle des déchets industriels rapportée à la production en tonne équivalente CO₂/tonne (avec une ventilation des déchets non dangereux vs déchets dangereux) ; - déchets valorisés hors boues de station d'épuration ; - ratio de matériaux recyclés rapportés aux quantités de granulats produits. <p>Comparaison des indicateurs dans le temps</p>	<p>Parmi les objectifs mentionnés, les suivants ont été relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Augmentation du taux de collecte à plus de 50 % par an ➔ Réduction de 7 % la production de déchets dangereux et non dangereux ➔ Objectif de valorisation matière de 26 % en 2014 ➔ Réduction de 50 % de des déchets d'ici à 2020 	<p>Dans 45 % des cas, les indicateurs chiffrés font l'objet d'une revue par l'OTI.</p> <p>Dans 84 % des cas, ces sociétés sont des grandes entreprises.</p> <p>A noter : dans plusieurs cas, il est expressément mentionné que l'attestation de l'OTI ne couvre pas certaines données. La vérification de l'OTI a ainsi notamment porté seulement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recyclage des déchets ; - les tonnes de déchets de papiers cartons recyclés ; - la quantité de déchets dangereux.

CONSOMMATION D'EAU				
Pourcentage de sociétés présentant l'information	Périmètre sur lequel l'information est présentée	Existence d'indicateurs chiffrés	Présentation d'objectifs	Attestation de sincérité de l'OTI
<p>79 % des sociétés de l'échantillon donnent une information (dont 90 % des GE)</p> <p>Parmi celles-ci, la quasi-totalité communique sur des indicateurs chiffrés</p>	<p>Des périmètres sensiblement différents d'une société à l'autre, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Groupe ➔ Groupe France/sociétés françaises ➔ Groupe France + Certains pays étrangers ➔ Pourcentage des effectifs du Groupe (entre 62 % et 100 %) ➔ Pourcentage du CA pertinent ➔ Par établissements, chantiers ou sites de production <p>Il faut souvent se référer à la note méthodologique pour avoir connaissance du périmètre effectivement retenu.</p> <p><u>A noter</u> : une société raisonne en pourcentage des surfaces de ventes exclues du périmètre.</p>	<p>Nombre d'indicateurs chiffrés en matière de consommation d'eau</p>  <p>Exemples d'indicateurs chiffrés utilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Parmi les sociétés qui communiquent sur la consommation d'eau, 70 % d'entre elles donnent au moins une information sur leur consommation d'eau totale (en m³, milliers ou millions de m³) étant donné que les périmètres sur lesquels cette information est donnée sont très variables <p><u>A noter</u> Ci-après figurent les exemples les plus précis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation moyenne d'eau par tonne de ciment - Volume de perte en eau en millions de m³ - Proportion des sites du groupe situés dans une zone à stress hydrique <p>Par ailleurs certaines sociétés différencient la consommation d'eau en fonction de son origine : consommation en eau industrielle /en eau du réseau /en eau de surface en eau souterraine</p> <p>Comparaison des indicateurs dans le temps</p> 	<p>Parmi les objectifs/engagements mentionnés, les suivants ont été relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ baisse de 15 % de la consommation d'eau entre 2011 et 2015 ➔ réduction de 25 % de la consommation ➔ réduction des prélèvements d'eau de 6 % entre 2011 et 2013, sur la base du réel 2010 pour les sites concernés ➔ réduction de 10 % de la consommation d'eau d'ici à 2015 ➔ réduction des fuites de 5 % d'ici à 2014 et augmentation du volume d'eau réutilisé à partir des eaux usées collectées de 10 % d'ici à 2014 	<p>Dans 39 % des cas, les indicateurs chiffrés font l'objet d'une revue par l'OTI.</p> <p>Dans 83 % des cas, ces sociétés sont des grandes entreprises.</p>

EMISSIONS DE CO ₂				
Pourcentage de sociétés présentant l'information	Périmètre sur lequel l'information est présentée	Existence d'indicateurs chiffrés	Présentation d'objectifs	Attestation de sincérité de l'OTI
<p>73 % des sociétés de l'échantillon donnent une information (dont la totalité des GE)</p> <p>Parmi celles-ci, la quasi-totalité communique sur des indicateurs chiffrés</p>	<p>Des périmètres sensiblement différents d'une société à l'autre, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Groupe ➔ Groupe France/sociétés françaises ➔ Groupe France + certains pays étrangers ➔ Groupe à l'exception des acquisitions sur l'année en cours ➔ Pourcentage du CA pertinent ➔ X pays concernés ➔ Par établissements, chantiers ou sites de production <p>Il faut souvent se référer à la note méthodologique pour avoir connaissance du périmètre effectivement retenu.</p> <p><u>A noter</u> : une société raisonne en pourcentage des surfaces de ventes exclues du périmètre et une autre précise que sont exclus du périmètre les sites dont le niveau de production a diminué d'au moins 30 % par rapport à 2010.</p>	<div style="text-align: center;"> <p>Nombre d'indicateurs chiffrés en matière d'émission de CO₂</p>  </div> <p>Exemples d'indicateurs chiffrés utilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Emissions de CO₂ (ktonnes) ➔ Total émissions de GES directes et indirectes <p><u>A noter</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les émissions directes – Scope 1 : liées à la consommation de combustibles sur site, consommation de carburants dans les véhicules et aux fuites de substances réfrigérantes ; - les émissions indirectes – Scope 2 : liées à la génération de l'électricité, la chaleur ou le froid achetés et consommés ; - les autres émissions indirectes – Scope 3 : déplacements de personnes, matériaux – acier, béton, bitume – et services intrants, fret, amortissement des équipements et traitement des déchets. <div style="text-align: center;"> <p>Comparaison des indicateurs dans le temps</p>  </div>	<p>Parmi les objectifs/engagements mentionnés, les suivants ont été relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Baisse de 10 % d'émissions de CO₂ entre 2011 et 2015 ➔ En 2013, la réduction des émissions de GES sera un critère de sélection pour au moins 75 % des appels d'offres de transport du Groupe ➔ Baisse de 20 % des émissions de CO₂ d'ici à 2020 ➔ Réduction de 15 % d'ici 2015 par rapport à 2008 des émissions de GES générées par les activités opérées par le Groupe ➔ Réduction de 10 % des émissions directes et indirectes de GES ➔ réduction de l'empreinte carbone d'environ 5 % sur 3 ans 	<p>Dans 41 % des cas les indicateurs chiffrés font l'objet d'une revue par l'OTI.</p> <p>Dans 91 % des cas, ces sociétés sont des grandes entreprises.</p>